
Dixième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions
politiques spéciales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	490
I. Opérations de maintien de la paix	491
Note	491
Afrique	497
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental . .	497
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	497
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	498
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	501
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	502
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali . .	504
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	505
Amériques	507
Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti	507
Asie	508
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	508
Europe	508
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	508
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	509
Moyen-Orient	509
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	509
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	509
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	510
II. Missions politiques spéciales	511
Note	511
Afrique	514
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau . . .	514
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	515
Mission d'appui des Nations Unies en Libye	517
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	517
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel	518

Amériques	520
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	520
Bureau intégré des Nations Unies en Haïti	520
Asie	521
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan	521
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	522
Moyen-Orient	522
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq	522
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban	523
Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda	523

Note liminaire

Article 29 de la Charte des Nations Unies

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La dixième partie du présent supplément porte sur les décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires présents sur le terrain qu'il a créés aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte et qui étaient en activité en 2019. Ces organes subsidiaires, ci-après dénommés « opérations de paix », se répartissent en deux catégories : les opérations de maintien de la paix (section I) ; les missions politiques spéciales (section II).

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales ; conseillers, envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ; Commission de consolidation de la paix) sont examinés dans la neuvième partie. Les opérations de paix dirigées par des organisations régionales sont passées en revue dans la huitième partie, consacrée à la coopération entre le Conseil et les organisations régionales.

Dans la présente partie, les opérations de paix sont présentées par région, dans l'ordre dans lequel elles ont été créées. Les opérations qui ont succédé à d'autres opérations sont mentionnées immédiatement après celles-ci. Dans l'introduction de chaque section, des tableaux récapitulatifs offrent une description du mandat confié à chaque opération (tableaux 1, 2, 4 et 5) ainsi qu'une analyse des grandes tendances et des faits nouveaux observés au cours de la période considérée. Dans ces tableaux, les mandats des opérations sont présentés selon 21 catégories de tâches prescrites, qui renvoient au libellé des décisions du Conseil, et pas nécessairement à la structure ou aux activités de la mission proprement dites. Cette présentation par catégories vise à faciliter la lecture ; elle n'est aucunement liée à la pratique ou aux positions du Conseil de sécurité.

Les subdivisions de chaque section comportent un résumé des principales évolutions du mandat ou de la composition des différentes opérations qui ont découlé des décisions adoptées par le Conseil au cours de la période considérée. Pour connaître le mandat et la composition antérieures des missions, consulter les suppléments précédents du *Répertoire*.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

Aperçu général des opérations de maintien de la paix en 2019

Durant la période considérée, le Conseil a supervisé 14 opérations de maintien de la paix¹ : 7 étaient présentes en Afrique, 1 dans les Amériques, 1 en Asie, 2 en Europe et 3 au Moyen-Orient. Le Conseil n'a créé aucune nouvelle opération en 2019 et une opération a achevé son mandat.

Mandats arrivés à expiration ou prolongés

Par sa résolution [2466 \(2019\)](#) du 12 avril 2019, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) pour une période finale de six mois, jusqu'au 15 octobre 2019. Il a également prolongé les mandats des opérations de maintien de la paix suivantes :

- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
- Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

¹ Pour des informations sur les décisions et délibérations du Conseil concernant la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la section 26 de la première partie. Pour des informations sur les débats du Conseil concernant chacune des opérations de maintien de la paix, voir l'analyse par pays figurant dans la première partie.

- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)
- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) ont conservé leur mandat à durée indéterminée, qui ne nécessite pas d'être prorogé.

Mandats des opérations de maintien de la paix et autorisation de recourir à la force

En 2019, les tâches que le Conseil a le plus généralement confiées aux opérations de maintien de la paix concernaient l'exercice de bons offices, la prestation de services de médiation et la fourniture d'un appui technique en faveur des processus de paix, la protection des civils, du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires ainsi que la facilitation de l'aide humanitaire. Le Conseil a également chargé les missions de suivre la situation en matière de droits humains, d'en rendre compte et de protéger ces droits, de veiller à la prise en compte des questions de genre et, dans le cadre des activités de stabilisation, de renforcer les capacités des forces de police nationales. Il a continué à souligner l'importance de la coopération et de la coordination entre les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, ainsi qu'avec les parties prenantes internationales, régionales et sous-régionales, dans l'exécution des mandats des missions. Les mandats de missions établies de plus longue date telles que l'UNMOGIP, l'ONUST, la FNUOD et la MINURSO sont restés axés sur la surveillance de cessez-le-feu.

Le Conseil a de nouveau autorisé la MONUSCO, la MINUSS, la MINUSMA et la MINUSCA à recourir à la force². La MINUAD, la FISNUA, la MINUJUSTH

² En ce qui concerne la MONUSCO, résolutions [2463 \(2019\)](#), par. 28, et [2502 \(2019\)](#), par. 27 ; en ce qui concerne la MINUSS, résolution [2459 \(2019\)](#), par. 7 et 10 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution

et la FINUL ont de nouveau été autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter certaines activités prescrites, notamment en vue de protéger les civils, de protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et de garantir leur libre circulation ainsi que celle du personnel humanitaire, de protéger les zones de responsabilité des missions et d'appuyer et de développer les forces de police nationales³.

Le Conseil a continué de souligner qu'il fallait adapter les mandats de maintien de la paix en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain en modifiant les objectifs, priorités et tâches des missions. En 2019, il a pris acte des recommandations du Secrétaire général concernant la modification des mandats, de la composition et de la configuration de la MINUAD, de la MINUSMA, de la MINUSCA et de la MINUJUSTH⁴. Il a pris acte également des conclusions issues de l'examen stratégique de la MONUSCO, mené en 2019, et des examens de l'UNFICYP et de la FNUOD, menés respectivement en 2017 et 2018⁵.

Lorsqu'il a modifié des mandats, le Conseil a accordé une importance particulière au renforcement de l'appui des opérations de maintien de la paix à la stabilisation, à la mise en œuvre des accords de paix nouvellement conclus et à l'adoption d'une stratégie globale et intégrée de la protection des civils qui soit axée sur la collectivité. Ainsi, au terme du cycle électoral en République démocratique du Congo, il a demandé à la MONUSCO d'appuyer la stabilisation et le renforcement des institutions de l'État ainsi que les principales réformes de la gouvernance et de la sécurité⁶. Il a prié la MINUSMA d'appuyer la

stabilisation et le rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du Mali, notamment en s'attaquant à la violence intercommunautaire et en soutenant le redéploiement des forces nationales de sécurité⁷. En vue du retrait et de la sortie de la MINUAD, il a demandé à celle-ci de concentrer ses efforts sur l'appui aux activités de consolidation de la paix et leur extension⁸.

Après la signature de nouveaux accords de paix au Soudan du Sud et en République centrafricaine, le Conseil a demandé à la MINUSS et à la MINUSCA d'offrir leurs bons offices ainsi qu'un appui technique et opérationnel aux fins de la mise en œuvre de ces accords⁹. Il a également chargé la MINUSCA de concourir à la création de conditions propices à la pleine mise en œuvre de l'accord¹⁰. Il a prié la MINUAD d'appuyer le processus de paix entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés du Darfour ainsi que la mise en œuvre de tout accord de paix futur¹¹. La MINUSCA a en outre été chargée d'aider à préparer et à organiser des élections pacifiques en 2020 et 2021 en offrant ses bons offices ainsi qu'en fournissant un appui en matière de sécurité et un soutien opérationnel et logistique et, le cas échéant, technique¹².

Le Conseil a demandé à la MINUSS, à la MONUSCO, à la MINUSMA et à la MINUSCA d'adopter une approche globale et intégrée de la protection des civils et insisté en particulier sur l'importance du dialogue avec les populations locales et de la médiation locale¹³. La MONUSCO et la MINUSMA ont été chargées de renforcer leurs activités de communication avec la population locale afin de mieux faire connaître leur mandat¹⁴. Il a été demandé à la MONUSCO, à la MINUSMA et à la MINUSCA d'atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils dans le cadre des opérations

2480 (2019), par. 19 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 31.

³ En ce qui concerne la MINUAD, résolutions 2479 (2019), par. 2, et 2495 (2019), par. 3 ; en ce qui concerne la FISNUA, résolutions 2469 (2019), par. 12, et 2497 (2019), par. 13 ; en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2466 (2019), par. 9 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2485 (2019), par. 20.

⁴ En ce qui concerne la MINUAD, résolutions 2479 (2019), troisième alinéa, et 2495 (2019), douzième alinéa ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2480 (2019), dix-neuvième alinéa ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), dix-huitième alinéa ; en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2466 (2019), cinquième et sixième alinéas.

⁵ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 46 ; en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution 2453 (2019), par. 8 ; en ce qui concerne la FNUOD, résolution 2477 (2019), par. 10, et 2503 (2019), par. 11.

⁶ Résolutions 2463 (2019), par. 23 b) et 29 ii), et 2502 (2019), par. 29 ii).

⁷ Résolution 2480 (2019), par. 28 b) i).

⁸ Résolution 2495 (2019), par. 3 ii).

⁹ En ce qui concerne la MINUSS, résolution 2459 (2019), par. 7 d) i) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 32 b) i) et iv).

¹⁰ Résolution 2499 (2019), par. 32 b) i).

¹¹ Résolution 2495 (2019), par. 3 i).

¹² Résolution 2499 (2019), par. 32 c).

¹³ En ce qui concerne la MINUSS, résolution 2459 (2019), par. 7 a) vi) ; en ce qui concerne la MONUSCO, résolutions 2463 (2019), par. 29 i) a) et e), et 2502 (2019), par. 29 i) a) et d) ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2480 (2019), par. 28 c) ii) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 32 a) ii).

¹⁴ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 29 i) d) ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2480 (2019), par. 16.

militaires et des opérations de police, notamment celles lancées à l'appui des forces nationales, en surveillant, en prévenant et en limitant au minimum les dommages causés aux civils et en y remédiant¹⁵. Il a également été demandé à la MINUSS et à la MINUSMA de renforcer les activités qu'elles menaient pour prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre¹⁶.

Pour ce qui est des questions transversales, le Conseil a demandé à la FISNUA, à la MINUSS et à la MINUJUSTH d'exécuter leurs mandats en tenant compte des questions de genre et souligné que les missions devaient disposer à cette fin des capacités et des compétences nécessaires¹⁷. La MONUSCO et la MINUSCA ont été chargées de créer un environnement propice à assurer la participation pleine, effective et véritable des femmes au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité¹⁸. Elles ont également été chargées de favoriser la participation et la protection des personnes rescapées de violences sexuelles et fondées sur le genre¹⁹.

Le Conseil a continué à accorder une grande attention à l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les opérations de maintien de la paix. À cet égard, pendant la période considérée, il a constaté que l'exécution effective des mandats de maintien de la paix relevait de la responsabilité de toutes les parties prenantes et qu'elle dépendait de plusieurs facteurs essentiels, notamment des mandats bien définis, réalistes et réalisables, la volonté politique, le bon encadrement, l'efficacité et la responsabilité, des ressources, une politique, une planification et des directives opérationnelles appropriées, la formation et l'équipement²⁰.

Dans sa résolution 2436 (2018), le Conseil s'est déclaré de nouveau favorable à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui permette la pleine et bonne exécution des mandats et prévoie des méthodes objectives fondées sur des critères précis et bien définis²¹. Il a demandé que ce dispositif soit appliqué dans 10 opérations de maintien de la paix²². Pour plusieurs d'entre elles, il a précisé qu'il s'agirait notamment d'enquêter sur les manquements graves concernant l'application de la stratégie de protection des civils et de prendre des mesures immédiates²³. Il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations soient utilisées pour améliorer le fonctionnement des missions, notamment les décisions portant sur le déploiement, la remédiation, le rapatriement et les mesures incitatives²⁴. En outre, toujours en ce qui concerne l'efficacité des missions, il a demandé au Secrétaire général et aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'augmenter le nombre de femmes et de veiller à ce que ces dernières participent pleinement, effectivement et véritablement à tous les aspects des opérations de maintien de la paix²⁵.

résolution 2459 (2019), par. 19 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 37.

²¹ Résolution 2436 (2018), par. 1.

²² En ce qui concerne la MINURSO, résolution 2468 (2019), par. 11 ; en ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2463 (2019), par. 41 ; en ce qui concerne la MINUSS, résolution 2459 (2019), par. 19 ; en ce qui concerne la FISNUA, résolution 2469 (2019), par. 30 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2480 (2019), par. 51 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 38 ; en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2466 (2019), par. 13 ; en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution 2453 (2019), par. 18 ; en ce qui concerne la FNUOD, résolution 2477 (2019), par. 11 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2485 (2019), par. 24.

²³ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 41 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 38.

²⁴ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 41 ; en ce qui concerne la FISNUA, résolution 2497 (2019), par. 29 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2480 (2019), par. 50 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 38 ; en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution 2483 (2019), par. 13 ; en ce qui concerne la FNUOD, résolution 2503 (2019), par. 12 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2485 (2019), par. 24.

²⁵ En ce qui concerne la MINURSO, résolutions 2468 (2019), par. 11, et 2494 (2019), par. 11 ; en ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 41 ; en ce qui concerne la FISNUA, résolution 2497 (2019), par. 28 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 38 ; en ce qui concerne l'UNFICYP,

¹⁵ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 29 i) a) ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2480 (2019), par. 28 c) ii) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 32 a) ii).

¹⁶ En ce qui concerne la MINUSS, résolution 2459 (2019), par. 17 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2480 (2019), par. 58.

¹⁷ En ce qui concerne la FISNUA, résolution 2469 (2019), par. 28 ; en ce qui concerne la MINUSS, résolution 2459 (2019), par. 17 ; en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2466 (2019), par. 12.

¹⁸ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 32 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 44.

¹⁹ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 32 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2499 (2019), par. 32 a) iii) et b) iii) à v).

²⁰ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 40 ; en ce qui concerne la MINUSS,

Le Conseil a souligné qu'il fallait améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans les opérations de maintien de la paix. À cet égard, il a prié instamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre pleinement, y compris par l'ouverture rapide d'enquêtes, et de poursuivre les auteurs lorsqu'il existait des preuves crédibles que leurs unités avaient commis des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles de manière généralisée ou systématique²⁶.

résolutions 2453 (2019), par. 14, et 2483 (2019), par. 12 ; en ce qui concerne la FNUOD, résolutions 2477 (2019), par 11, et 2503 (2019), par. 12 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2485 (2019), par. 24.

²⁶ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2502 (2019), par. 45 ; en ce qui concerne la FISNUA, résolution 2497 (2019), par. 30 ; en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution 2483 (2019), par. 14 ; en ce qui

Les tableaux 1 et 2 donnent un aperçu des mandats des opérations de maintien de la paix en 2019 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée. On trouvera également dans ces tableaux les tâches confiées dans des décisions de périodes antérieures aux opérations de maintien de la paix ayant un mandat à durée indéterminée. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des opérations concernées.

concerne la FNUOD, résolutions 2477 (2019), par 12, et 2503 (2019), par. 13 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2485 (2019), par. 23. Voir aussi, en ce qui concerne la MINUSS, résolution 2459 (2019), par. 20.

Tableau 1
Mandats des opérations de maintien de la paix (2019) : Afrique

Mandat	MINURSO	MINUAD	MONUSCO	FISNUA	MINUSS	MINUSMA	MINUSCA
Chapitre VII		X	X	X	X	X	X
Autorisation de l'emploi de la force		X	X	X	X	X	X
Surveillance du cessez-le-feu	X				X	X	
Coordination civilo-militaire		X	X		X	X	X
Démilitarisation et gestion des armes	X	X	X	X	X	X	X
Assistance électorale	X					X	X
Droits humains ^a		X	X	X	X	X	X
Aide humanitaire	X	X	X		X	X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X
Évaluation de l'incidence des activités de la mission			X			X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X
Protection des civils	X	X	X	X	X	X	X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies, garantir la libre circulation du personnel et du matériel		X	X	X	X	X	X
Information			X			X	X
État de droit et questions judiciaires		X	X	X		X	X

**Dixième partie. Organes subsidiaires
du Conseil de sécurité : opérations de maintien
de la paix et missions politiques spéciales**

<i>Mandat</i>	<i>MINURSO</i>	<i>MINUAD</i>	<i>MONUSCO</i>	<i>FISNUA</i>	<i>MINUSS</i>	<i>MINUSMA</i>	<i>MINUSCA</i>
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion		X	X	X	X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité			X			X	X
Appui aux contingents			X			X	X
Appui à la police	X	X	X	X	X	X	X
Appui aux régimes de sanctions		X	X		X	X	X
Appui aux institutions de l'État		X	X		X	X	X

Abréviations : MINURSO = Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ;
MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ;
MINUSMA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ;
MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

^a Comprend des tâches liées aux questions suivantes : droits humains ; les enfants et les conflits armés ; les femmes et la paix et la sécurité ; les jeunes et la paix et la sécurité.

Tableau 2

Mandats des opérations de maintien de la paix (2019) : Amériques, Asie, Europe et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>MINUJUSTH^a</i>	<i>UNMOGIP</i>	<i>UNFICYP</i>	<i>MINUK</i>	<i>ONUST</i>	<i>FNUOD</i>	<i>FINUL</i>
Chapitre VII	X			X			
Autorisation de l'emploi de la force	X						X
Coordination civilo-militaire				X			
Surveillance du cessez-le-feu		X	X		X	X	X
Démilitarisation et gestion des armes							X
Assistance électorale							
Droits humains ^b	X			X			X
Aide humanitaire			X	X			X
Coopération et coordination internationales			X	X	X	X	X
Processus politique	X		X	X			
Protection des civils	X						X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies, garantir la libre circulation du personnel et du matériel							X
Information							
État de droit et questions judiciaires	X						
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion							X

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2019

Mandat	MINUJUSTH ^a	UNMOGIP	UNFICYP	MINUK	ONUST	FNUOD	FINUL
Réforme du secteur de la sécurité							
Appui aux contingents							X
Appui à la police	X		X	X			
Appui aux régimes de sanctions							
Appui aux institutions de l'État				X			X

Abréviations : MINUJUSTH = Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ; FNUOD = Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; UNFICYP = Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; MINUK = Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; UNMOGIP = Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan ; ONUST = Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

^a Par sa résolution 2466 (2019), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUJUSTH pour une dernière période prenant fin le 15 octobre 2019, comme il est indiqué dans le tableau.

^b Comprend des tâches liées aux questions suivantes : droits humains ; les enfants et les conflits armés ; les femmes et la paix et la sécurité ; les jeunes et la paix et la sécurité.

Effectifs autorisés des opérations de maintien de la paix

Comme le montre le tableau 3, au cours de la période considérée, le Conseil a modifié la

composition de deux opérations de maintien de la paix, à savoir la MONUSCO et la FISNUA. Il a réduit les effectifs militaires et augmenté les effectifs de police dans les deux missions.

Tableau 3

Modification de la composition des opérations de maintien de la paix (2019)

Mission	Modification de la composition	Décision
MONUSCO	Le Conseil a décidé de ramener l'effectif maximum autorisé de 16 215 à 14 000 militaires, tout en maintenant le nombre d'observateurs militaires et d'officiers d'état-major à 660	2502 (2019)
	Le Conseil a décidé de porter le nombre de policiers de 391 à 591 et de maintenir le nombre de membres d'unités de police constituées à 1 050. Il a en outre approuvé le déploiement, à titre temporaire, de 360 membres supplémentaires d'unités de police constituées, à condition qu'ils soient déployés en remplacement du personnel militaire	2502 (2019)
FISNUA	Le Conseil a décidé de ramener l'effectif maximum autorisé de 4 140 à 3 550 membres	2469 (2019)
	Le Conseil a décidé de porter l'effectif maximum autorisé de policiers de 345, dont 185 policiers hors unités constituées et une unité de police constituée, à 640, dont 148 policiers hors unités constituées et trois unités de police constituées	2469 (2019)
	Le Conseil a décidé de maintenir l'effectif maximum autorisé à 3 550 militaires et d'autoriser le report du retrait des 295 militaires excédentaires jusqu'au 15 mai 2020	2497 (2019)

Abréviations : MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Par la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), conformément aux propositions de règlement acceptées par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO). Il a chargé la Mission de surveiller le cessez-le-feu, de veiller à ce que les réfugiés puissent être rapatriés en sécurité et d'appuyer l'organisation d'un référendum libre et régulier²⁷.

En 2019, par les résolutions 2468 (2019) du 30 avril 2019 et 2494 (2019) du 30 octobre 2019, le Conseil a prorogé le mandat de la MINURSO pour une période de six mois et une période d'un an, respectivement, la seconde prenant fin le 31 octobre 2020²⁸. Chacune de ces résolutions a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions²⁹.

Le Conseil n'a pas modifié le mandat de la MINURSO durant la période considérée. Dans les résolutions 2468 (2019) et 2494 (2019), il a souligné qu'il convenait de parvenir à une solution politique réaliste, pragmatique et durable à la question du Sahara occidental, qui repose sur le compromis, et qu'il importait d'adapter l'action stratégique de la MINURSO et d'affecter les ressources des Nations Unies à cette fin³⁰. En ce qui concerne la communication d'informations, le Conseil a modifié l'obligation faite au Secrétaire général de lui présenter des exposés sur l'état des négociations et les difficultés auxquelles se heurtaient les opérations de la Mission, le délai prévu à cet effet étant passé de trois mois après

le renouvellement du mandat de la MINURSO à six mois avant le renouvellement du mandat et avant son expiration³¹.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de la MINURSO au cours de la période considérée.

Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour

Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, dans laquelle il a autorisé l'Opération à prendre toutes les mesures requises pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et les civils et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires³².

En 2019, le Conseil a adopté, au titre du Chapitre VII de la Charte, les résolutions 2479 (2019) du 27 juin 2019 et 2495 (2019) du 31 octobre 2019 concernant la MINUAD. Dans sa résolution 2479 (2019), il a prévu une prorogation technique de quatre mois du mandat de la Mission³³. Par sa résolution 2495 (2019), il a prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an, jusqu'au 31 octobre 2020³⁴.

Compte tenu de la transition politique et des troubles civils au Soudan, le Conseil a modifié le mandat de la MINUAD³⁵. Dans sa résolution 2479 (2019) du 27 juin 2019, il a pris acte du rapport spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la MINUAD (S/2019/445), dans lequel ils avaient formulé des recommandations sur la reconfiguration et la réduction des effectifs de la MINUAD³⁶. Il a prolongé, à titre provisoire et exceptionnel, la période de réduction des effectifs militaires de la Mission, comme énoncé dans la

²⁷ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINURSO, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1991 à 2018.

²⁸ Résolutions 2468 (2019), par. 1, et 2494 (2019), par. 1.

²⁹ La Fédération de Russie et l'Afrique du Sud se sont abstenues lors des votes concernant les résolutions 2468 (2019) et 2494 (2019). Les représentants de ces pays se sont dits préoccupés par le manque d'équilibre et l'ambiguïté des dispositions relatives au processus politique. Le représentant de l'Afrique du Sud a également déploré le fait que la MINURSO ne soit pas dotée d'un mandat officiel de surveillance des droits humains et que la durée de son mandat soit passé de 6 à 12 mois. Voir S/PV.8518 et S/PV.8651. Pour plus d'informations sur la situation concernant le Sahara occidental, voir la section I de la première partie.

³⁰ Résolutions 2468 (2019), par. 2, et 2494 (2019), par. 2.

³¹ Résolution 2494 (2019), par. 10.

³² Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUAD, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2007 à 2018.

³³ Résolution 2479 (2019), par. 1.

³⁴ Résolution 2495 (2019), par. 1.

³⁵ Pour plus d'informations sur les rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud, voir la section 9 de la première partie.

³⁶ Résolution 2479 (2019), troisième alinéa.

résolution [2429 \(2018\)](#), afin qu'elle puisse conserver des capacités d'autoprotection³⁷.

Le Conseil a demandé au Secrétaire général et au Président de la Commission de l'Union africaine de lui présenter un rapport spécial, au plus tard le 30 septembre 2019, qui comporterait une évaluation de la situation sur le terrain et des recommandations sur la conduite à suivre au sujet de la réduction des effectifs de la MINUAD³⁸. Dans sa résolution [2479 \(2019\)](#), il a également demandé à l'Union africaine et à l'ONU d'élaborer une stratégie politique conjointe précisant les options en vue d'un mécanisme de suivi de la Mission³⁹.

Le 31 octobre 2019, dans sa résolution [2495 \(2019\)](#), le Conseil s'est félicité de la mise en place d'un nouveau gouvernement de transition au Soudan et a approuvé le lancement des négociations de paix, le 14 octobre 2019⁴⁰. À cet égard, il a souligné que le retrait de la MINUAD devait tenir compte des progrès réalisés dans le processus de paix⁴¹. Il a pris note du rapport spécial du Président de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général sur la MINUAD ([S/2019/816](#))⁴².

Le Conseil a décidé que la MINUAD continuerait de s'acquitter du mandat énoncé dans la résolution [2429 \(2018\)](#) et, conformément aux tâches existantes et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies, concentrerait ses efforts sur : a) l'appui au processus de paix, notamment à la médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés du Darfour ; le travail de la Commission nationale pour la paix ; le soutien à la mise en œuvre de tout accord de paix ; b) l'appui aux activités de consolidation de la paix, y compris le renforcement des équipes chargées de la liaison avec les États et leur extension au Jebel Marra ; c) la protection des civils ; la surveillance des

droits de l'homme et la communication d'informations sur les atteintes à ces droits, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations graves commises contre des enfants ; la facilitation de l'aide humanitaire et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ; l'appui à la création des conditions nécessaires au retour volontaire, éclairé, sûr, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées⁴³.

Prenant note de la première option de réduction des effectifs et de reconfiguration de la MINUAD présentée dans le rapport spécial, le Conseil a décidé que la mission maintiendrait ses plafonds d'effectifs militaires et policiers jusqu'au 31 mars 2020 en modifiant sa configuration sur le terrain⁴⁴. Il a prié le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine de lui présenter, au plus tard le 31 janvier 2020, un rapport spécial qui comporterait une évaluation de la situation sur le terrain et des recommandations sur les mesures à prendre concernant la réduction des effectifs de la MINUAD. Il a demandé également qu'on lui présente des options concernant la mise en place d'une présence de suivi de la MINUAD, compte tenu des vues et des besoins du Gouvernement soudanais⁴⁵. Il a annoncé qu'il avait l'intention de se prononcer, d'ici au 31 mars 2020, sur les mesures à prendre concernant le retrait et la sortie responsables de la MINUAD et sur la mise en place d'une présence de suivi de la mission⁴⁶.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Par la résolution [1925 \(2010\)](#) du 28 mai 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) afin que celle-ci prenne la suite de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. La MONUSCO a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de protection tel qu'il est défini dans la résolution et a été chargée, entre autres, de protéger les civils et de soutenir les activités

³⁷ Ibid., par. 2. Voir par. 5 de la résolution [2429 \(2018\)](#), dans lequel il a été décidé que l'effectif maximum autorisé de militaires serait ramené de 8 735 à 4 050 personnes.

³⁸ Résolution [2479 \(2019\)](#), par. 3 i).

³⁹ Ibid., par. 3 ii). Dans la lettre datée du 11 septembre 2019 que le Président du Conseil a adressée au Secrétaire général, le Président a déclaré que les membres du Conseil avaient bien noté que le Secrétaire général demandait que le délai de remise du rapport d'évaluation soit repoussé jusqu'au 10 octobre 2019 afin de disposer de suffisamment de temps et de permettre la tenue de consultations de fond avec les institutions de transition, en particulier en ce qui concernaient les arrangements qui suivraient le retrait de la MINUAD. Voir [S/2019/731](#) et [S/2019/732](#).

⁴⁰ Résolution [2495 \(2019\)](#), quatrième et cinquième alinéas.

⁴¹ Ibid., septième alinéa.

⁴² Ibid., onzième alinéa.

⁴³ Ibid., par. 3.

⁴⁴ Ibid., par. 4.

⁴⁵ Ibid., par. 6.

⁴⁶ Ibid., par. 7.

de stabilisation et de consolidation de la paix menées par le Gouvernement⁴⁷.

En 2019, au titre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté les résolutions 2463 (2019) du 29 mars 2019 et 2502 (2019) du 19 décembre 2019 relatives à la MONUSCO. Dans la résolution 2463 (2019), il a prorogé le mandat de la MONUSCO de neuf mois, s'écartant ainsi de la pratique antérieure qui consistait à proroger le mandat d'un an⁴⁸. Dans la résolution 2502 (2019), il a une nouvelle fois prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an, jusqu'au 20 décembre 2020⁴⁹.

Dans sa résolution 2463 (2019), après les élections présidentielle, nationales et provinciales en République démocratique du Congo, le Conseil a redéfini les priorités de la MONUSCO et revu certaines des tâches qui lui avaient été confiées⁵⁰. Il a réaffirmé que la MONUSCO avait pour priorité stratégique de protéger les civils et remplacé la priorité consistant à soutenir le processus électoral par celle consistant à appuyer la stabilisation et le renforcement des institutions de l'État ainsi que les principales réformes de la gouvernance et de la sécurité⁵¹.

Conformément aux priorités stratégiques de la MONUSCO et rappelant que le mandat de celle-ci devait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches⁵², le Conseil a modifié les tâches prioritaires de la Mission et lui en a confié une nouvelle : appuyer la stabilisation et le renforcement des institutions de l'État ainsi que les principales réformes de la gouvernance et de la sécurité⁵³. Il a également ajouté plusieurs éléments aux tâches de protection des civils et d'appui à la justice transitionnelle⁵⁴. Il a rappelé que toutes les tâches de la Mission se complétaient mutuellement et devaient être effectuées dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁵.

En ce qui concerne la nouvelle tâche prioritaire d'appui à la stabilisation et au renforcement des institutions de l'État, le Conseil a demandé à la MONUSCO de fournir un appui technique et politique, afin de favoriser la réconciliation, la démocratisation et l'inclusion, et de promouvoir la réconciliation entre les communautés⁵⁶. Il lui a également demandé d'offrir une assistance technique au Gouvernement pour aider celui-ci à gérer les principales activités minières et l'extraction, le transport et le commerce des ressources naturelles dans l'est du pays⁵⁷. Il a précisé que, dans le cadre des tâches à mener pour renforcer les capacités des forces de sécurité congolaises, il faudrait poursuivre la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle intégrée de lutte contre l'insécurité, élaborée par la MONUSCO⁵⁸.

Outre les tâches prioritaires, le Conseil a réaffirmé, en y apportant plusieurs ajouts, les tâches de la MONUSCO relatives au désarmement, à démobilisation et à la réintégration, à la réforme du secteur de la sécurité, à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, à la protection de l'enfance, aux effets de ses activités sur l'environnement et aux questions de genre, à la violence sexuelle et à l'exploitation et aux atteintes sexuelles⁵⁹. S'agissant de la question du désarmement, il a autorisé la MONUSCO à conseiller et à aider les autorités en ce qui concernait l'élimination des armes et des munitions des combattants congolais et étrangers désarmés⁶⁰. Il lui a en outre demandé d'aider le Gouvernement et les autres parties prenantes à assurer la participation pleine, égale et significative des femmes et leur représentation sur un pied d'égalité à tous les niveaux dans les activités de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité⁶¹. Il a demandé instamment à la MONUSCO de travailler avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs afin de rechercher des solutions politiques pour mettre fin aux flux transfrontaliers de combattants armés, d'armes et de minerais provenant de zones de conflit⁶². Dans le cadre de l'action menée pour enrayer l'épidémie d'Ebola dans le pays, il a prié toutes les parties compétentes du système des Nations Unies de poursuivre leurs interventions et noté le rôle positif

⁴⁷ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MONUSCO, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2010 à 2018.

⁴⁸ Résolution 2463 (2019), par. 21.

⁴⁹ Résolution 2502 (2019), par. 22.

⁵⁰ Résolution 2463 (2019), quatrième alinéa. Pour plus d'informations sur la situation concernant la République démocratique du Congo, voir la section 5 de la première partie.

⁵¹ Résolution 2463 (2019), par. 23. Voir également résolution 2409 (2018), par. 31.

⁵² Résolution 2463 (2019), par. 24.

⁵³ Ibid., par. 29 ii).

⁵⁴ Ibid., par. 29 i) a), b), e) et f).

⁵⁵ Ibid., par. 29.

⁵⁶ Ibid., par. 29 ii) a).

⁵⁷ Ibid., par. 29 ii) d).

⁵⁸ Ibid., par. 29 ii) b).

⁵⁹ Ibid., par. 30 i) à iii), 31 à 34 et 42.

⁶⁰ Ibid., par. 30 i) b).

⁶¹ Ibid., par. 32.

⁶² Ibid., par. 27.

important qui était dévolu à la MONUSCO à cet égard⁶³.

En ce qui concerne l'avenir du mandat de la MONUSCO, le Conseil a souligné la nécessité de transférer progressivement les tâches de la Mission au Gouvernement, à l'équipe de pays des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées afin qu'elle puisse quitter le pays selon un plan de retrait responsable et durable⁶⁴. Il a prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique indépendant de la MONUSCO permettant d'évaluer les menaces qui continuaient de peser sur la paix et la sécurité et dans lequel serait énoncé un plan de retrait échelonné, progressif et exhaustif, dont les résultats lui seraient présentés au plus tard le 20 octobre 2019⁶⁵.

Par sa résolution 2502 (2019), le Conseil a ajouté plusieurs nouveaux éléments aux tâches prioritaires de la Mission en matière de protection des civils et d'appui à la stabilisation. En l'occurrence, il a autorisé la MONUSCO à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des civils se trouvant sous la menace de violences physiques dans les provinces où elle était déployée, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, tout en conservant les capacités nécessaires pour intervenir ailleurs⁶⁶. Il a précisé que la Mission devait atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils en surveillant, en prévenant et en limitant au minimum les dommages qui leur étaient causés et en y remédiant⁶⁷. Il lui en a outre demandé de maintenir un déploiement préventif et une présence mobile, flexible et robuste⁶⁸. Dans le cadre de son interaction avec la population, la MONUSCO a été chargée de mettre au point, avec le Gouvernement, une stratégie visant à instaurer la confiance et la compréhension de la population à l'égard de son action et à prévenir la désinformation⁶⁹. Le Conseil a également prévu d'élargir la Brigade d'intervention et d'en renforcer l'efficacité en la dotant d'unités supplémentaires suffisamment formées, qui relèveraient du commandement et du contrôle du commandant de la force de la MONUSCO⁷⁰. Il a souligné que l'intégralité de la force de la MONUSCO, dont la Brigade d'intervention, devait exécuter en priorité le mandat de protection des civils⁷¹.

La tâche prioritaire dont la MONUSCO était tenue de s'acquitter en matière de stabilisation a été élargie de façon à inclure les tâches existantes liées à la réforme du secteur de la sécurité et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration⁷². S'agissant de la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil a demandé à la MONUSCO d'offrir au Gouvernement des conseils stratégiques et techniques, notamment pour l'encourager à mettre en place une réforme inclusive qui garantisse la sécurité et la justice pour tous par l'intermédiaire d'institutions chargées de la justice et de la sécurité qui soient indépendantes et responsables et qui fonctionnent correctement, en tenant compte de la participation et de la sécurité des femmes⁷³. La MONUSCO devrait également favoriser et faciliter les réformes des secteurs militaire, policier, judiciaire et pénitentiaire⁷⁴. En ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réintégration, le Conseil a demandé à la MONUSCO d'agir en coordination avec la société civile, les donateurs et les représentants des pouvoirs publics afin d'appuyer les efforts faits dans ce domaine⁷⁵. Le Conseil s'est également penché sur les autres tâches de stabilisation de la Mission relatives au contrôle des activités minières, à l'offre de bons offices permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits et à l'organisation de dialogues au niveau local sur la sécurité des populations locales⁷⁶. La tâche de la Mission consistant à assurer la protection du personnel et des installations des Nations Unies et la liberté de circulation n'était plus considérée comme une tâche prioritaire⁷⁷.

Pour ce qui est des autres tâches de la Mission, le Conseil a prié à celle-ci de faire des réseaux de femmes des partenaires dans la protection et dans l'appui aux activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité⁷⁸. Il lui a également demandé d'appuyer la participation des dirigeantes de la société civile et des membres d'organisations féminines dans la prévention et le règlement des conflits, les institutions publiques et la prise de décisions, et d'aider le Gouvernement à promouvoir la participation politique des femmes, notamment en respectant le quota de 30 % fixé par la Constitution⁷⁹. Il l'a en outre chargée de continuer à veiller à l'efficacité des mécanismes de surveillance et

⁶³ Ibid., par. 38.

⁶⁴ Ibid., par. 44.

⁶⁵ Ibid., par. 45.

⁶⁶ Résolution 2502 (2019), par. 29 i) a).

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid., par. 29 i) b).

⁶⁹ Ibid., par. 29 i) d).

⁷⁰ Ibid., par. 29 i) e).

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid., par. 29 ii) f) et g).

⁷³ Ibid., par. 29 ii) f).

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid., par. 29 ii) h).

⁷⁶ Ibid., par. 29 ii) b) à d).

⁷⁷ Ibid., par. 30.

⁷⁸ Ibid., par. 32.

⁷⁹ Ibid.

de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé⁸⁰.

S'agissant de la voie à suivre, le Conseil a pris note de l'examen stratégique indépendant qu'il avait demandé dans sa résolution 2436 (2019) et des conditions qui y étaient définies pour le retrait de la MONUSCO⁸¹. Il a pris note également de la recommandation faite à l'issue de l'examen de consacrer un minimum incompressible de trois années à la période de transition, étant entendu que ce calendrier provisoire devrait demeurer souple et qu'il conviendrait de tenir compte des conditions de sécurité sur la base de l'observation continue de leur évolution ainsi que des seuils critiques exposés dans le rapport de l'examen⁸². Il a souligné que les activités de la MONUSCO devaient être menées de manière à lui permettre de se retirer au vu de l'amélioration de la situation sur le terrain, l'accent étant mis en particulier sur la réduction des menaces pour les civils⁸³. Il a demandé au Secrétaire général de transférer progressivement aux partenaires compétents les activités de programme de la Mission sur la base d'une analyse conjointe avec le Gouvernement, l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires, et d'élaborer une stratégie commune et de définir une série d'indicateurs mesurables devant lui être proposés le 20 octobre 2020 au plus tard⁸⁴.

Dans sa résolution 2502 (2019), le Conseil a décidé de ramener l'effectif maximum autorisé de la Mission de 16 215 à 14 000 militaires, tout en maintenant le nombre d'observateurs militaires et d'officiers d'état-major à 660⁸⁵. Il a également décidé de porter le nombre de policiers de 391 à 591 et de maintenir le nombre de membres d'unités de police constituées à 1 050⁸⁶. Il a en outre approuvé le déploiement, à titre temporaire, de 360 membres supplémentaires d'unités de police constituées, à condition qu'ils soient déployés en remplacement du personnel militaire⁸⁷. Enfin, il a invité le Secrétariat à envisager de réduire encore les effectifs militaires et la

zone d'opérations de la Mission, en tenant compte de l'évolution positive de la situation sur le terrain⁸⁸.

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, du 20 juin 2011. Il a chargé la FISNUA, entre autres, de contrôler et de vérifier le redéploiement, à l'extérieur de la zone d'Abyei, de toutes les forces armées soudanaises et de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succéderait, de siéger aux organes compétents tels que définis par l'Accord, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de renforcer les capacités du Service de police d'Abyei. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a autorisé la FISNUA à employer tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger le personnel et les biens des Nations Unies, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques et assurer la sécurité dans la zone. Par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011, il a élargi le mandat de la FISNUA pour y inclure les tâches suivantes : aider le Soudan et le Soudan du Sud à honorer les engagements qu'ils avaient pris en matière de sécurité des frontières et appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière⁸⁹.

En 2019, le Conseil a adopté les résolutions 2465 (2019) du 12 avril 2019, 2469 (2019) du 14 mai 2019, 2492 (2019) du 15 octobre 2019 et 2497 (2019) du 14 novembre 2019 relatives à la FISNUA. Par sa résolution 2465 (2019), il a prorogé de six mois le mandat de la FISNUA relatif à l'appui au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière⁹⁰. En outre, par sa résolution 2469 (2019), il a prorogé de six mois le mandat de la FISNUA, notamment les tâches qui lui avaient été confiées au titre du Chapitre VII de la Charte, dans la zone d'Abyei⁹¹. Par la suite, il a également autorisé une

⁸⁰ Ibid., par. 31.

⁸¹ Ibid., par. 46. Voir également la lettre du 24 octobre 2019 adressée au Président du Conseil (S/2019/842), dans laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport sur l'examen stratégique indépendant de la MONUSCO.

⁸² Résolution 2502 (2019), par. 46.

⁸³ Ibid., par. 47.

⁸⁴ Ibid., par. 48 et 49.

⁸⁵ Ibid., par. 23.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Ibid. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO en date du 26 novembre 2019 (S/2019/905), par. 60.

⁸⁸ Résolution 2502 (2019), par. 23.

⁸⁹ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la FISNUA, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2011 à 2018.

⁹⁰ Résolution 2465 (2019), par. 1.

⁹¹ Résolution 2469 (2019), par. 1.

reconduction technique du mandat du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière pour une période d'un mois⁹² et, par la résolution 2497 (2019), il a prorogé l'ensemble du mandat de la FISNUA pour une période de six mois, jusqu'au 15 mai 2020⁹³.

Le mandat de la FISNUA est pour l'essentiel resté inchangé pendant la période considérée, le Conseil n'y ayant apporté que des modifications mineures. Dans sa résolution 2469 (2019), le Conseil a demandé à la FISNUA de tenir pleinement compte des questions de genre de façon transversale dans tous les aspects de son mandat⁹⁴. Dans sa résolution 2497 (2019), il s'est inquiété du fait que les femmes restaient absentes de la direction des comités de paix locaux et a salué et encouragé les efforts que faisait la FISNUA pour inclure les femmes dans les pourparlers de paix⁹⁵. Il a également demandé à la Force de faire en sorte de toujours disposer des compétences adéquates en ce qui concernait la protection des femmes et des enfants⁹⁶.

Par sa résolution 2469 (2019), dans laquelle il a souligné l'évolution de la menace dans la zone d'Abyei décrite par le Secrétaire général dans sa lettre du 20 août 2018, le Conseil a ramené l'effectif maximum autorisé de 4 140 à 3 550 militaires⁹⁷. Il a également porté le nombre de policiers de 345, dont 185 policiers hors unités constituées et une unité de police constituée, à 640, dont 148 policiers hors unités constituées et trois unités de police constituées⁹⁸. Il a demandé au Secrétaire général de nommer un chef civil adjoint qui serait chargé de faciliter davantage la liaison entre les parties et le dialogue avec elles⁹⁹.

En ce qui concerne la voie à suivre, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, le 15 octobre 2019 au plus tard, des nouvelles recommandations relatives à la reconfiguration du mandat de la FISNUA, notamment une stratégie de transition qui pourrait permettre à terme le retrait de la

Force¹⁰⁰. Il l'a également prié d'effectuer une évaluation de l'appui qu'elle fournissait au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière d'ici avant le 15 septembre 2019¹⁰¹.

Par sa résolution 2497 (2019), le Conseil a maintenu l'effectif maximum autorisé à 3 550 militaires et décidé d'autoriser le report du retrait des 295 militaires excédentaires jusqu'au 15 mai 2020¹⁰². Tout en maintenant l'effectif maximum autorisé de policiers, il a exprimé son intention de réduire progressivement la composante Police à mesure que le Service de police d'Abyei serait constitué et qu'il serait en mesure d'assurer efficacement le maintien de l'ordre dans toute la zone d'Abyei¹⁰³. Enfin, tout en demandant de nouveau au Secrétaire général de nommer un chef civil adjoint de la FISNUA, il a demandé que du personnel civil supplémentaire soit recruté, dans les limites des ressources existantes, afin de faciliter la liaison entre les parties et le dialogue avec elles¹⁰⁴.

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et lui a confié le mandat suivant : concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme ; aider le Gouvernement sud-soudanais à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils ; aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice. La MINUSS a été autorisée à employer tous les moyens

⁹² Résolution 2492 (2019), par. 1.

⁹³ Résolution 2497 (2019), par. 1 et 2. Pour plus d'informations sur les rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud, voir la section 9 de la première partie.

⁹⁴ Résolution 2469 (2019), par. 28.

⁹⁵ Résolution 2497 (2019), par. 19.

⁹⁶ Ibid., par. 28.

⁹⁷ Résolution 2469 (2019), huitième alinéa et par. 3. Voir également la lettre du 20 août 2018 adressée à la Présidente du Conseil (S/2018/778), dans laquelle le Secrétaire général a communiqué des recommandations visant à adapter la FISNUA aux réalités du terrain.

⁹⁸ Résolution 2469 (2019), par. 4.

⁹⁹ Ibid., par. 5.

¹⁰⁰ Ibid., par. 34.

¹⁰¹ Ibid. Voir également la lettre du 20 septembre 2019 adressée au Président du Conseil (S/2019/768), dans laquelle le Secrétaire général a présenté une analyse du mandat et de la structure de la FISNUA, du point de vue l'appui qu'elle prêtait au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, et formulé des recommandations à cet égard.

¹⁰² Résolution 2497 (2019), par. 4. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2019/817, par. 52, 53 et 60).

¹⁰³ Résolution 2497 (2019), par. 5.

¹⁰⁴ Ibid., par. 6.

nécessaires pour exécuter son mandat de protection des civils¹⁰⁵.

En 2019, par sa résolution [2459 \(2019\)](#) du 15 mars 2019, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSS pour une période d'un an, jusqu'au 15 mars 2020¹⁰⁶. La résolution a été adoptée par 14 voix, avec 1 abstention¹⁰⁷.

À la suite de la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud en septembre 2018, le Conseil a modifié le mandat de la MINUSS. En particulier, dans le cadre de la stratégie de protection de la Mission, le Conseil a demandé à celle-ci d'aider à élaborer et à mettre en place des programmes de lutte contre la violence au sein de la collectivité qui tiennent compte des questions de genre¹⁰⁸. La MINUSS a également été chargée d'apporter un renfort à l'organisation du retour ou de la réinstallation volontaire, en toute sécurité, en connaissance de cause et dans la dignité des personnes déplacées quittant un site de protection des civils des Nations Unies, en coordination avec les acteurs humanitaires et les autres parties prenantes¹⁰⁹. En outre, tout en la priant de continuer à intensifier sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque élevé de conflit et à forte concentration de déplacés et de réfugiés, le Conseil a demandé à la Mission de prêter une attention particulière aux femmes et aux enfants¹¹⁰.

En ce qui concerne son mandat politique, la MINUSS a été chargée d'appuyer l'exécution de l'Accord revitalisé et le processus de paix en usant de ses bons offices et en participant aux travaux du Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité ainsi qu'à ceux de

la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, en particulier au niveau sous-national¹¹¹.

Dans sa résolution [2459 \(2019\)](#), le Conseil a demandé à la MINUSS de renforcer ses activités de prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre et de lutte contre celle-ci, notamment en veillant à ce que les risques qui en découlaient soient pris en compte dans les systèmes de collecte de données, d'analyse des menaces et d'alerte précoce de la Mission et en se concertant avec les rescapées de violences sexuelles et les associations de femmes¹¹². Il a prié la Mission de continuer à engager le dialogue avec les parties au conflit en ce qui concernait l'élaboration et l'exécution de plans d'action en faveur de la protection de l'enfance et d'appuyer les efforts visant à libérer les enfants associés à des groupes et forces armés sur l'ensemble du territoire sud-soudanais¹¹³. Le Conseil a précisé que les tâches dont la MINUSS s'acquittait pour aider le Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud ainsi que le Groupe d'experts comprendraient la mise en œuvre des mesures relatives à l'embargo sur les armes énoncées dans la résolution [2428 \(2018\)](#)¹¹⁴.

En ce qui concerne le futur mandat de la MINUSS, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter, dans les 180 jours à compter de la prorogation du mandat de la Mission, un rapport écrit sur la planification future des sites de protection des civils, y compris des recommandations concernant les mesures nécessaires pour promouvoir des conditions de sécurité propices au retour ou à la réinstallation des résidents de ces sites¹¹⁵.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de la MINUSS au cours de la période considérée. Il a demandé au Secrétaire général de faire effectuer une étude des capacités militaires et policières après que les parties auraient négocié des dispositifs permanents de sécurité et s'est déclaré prêt à envisager d'opérer les ajustements requis en conséquence à la MINUSS, y compris à la Force de protection régionale, compte tenu des conditions de sécurité sur le terrain¹¹⁶.

¹⁰⁵ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUSS, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2011 à 2018.

¹⁰⁶ Résolution [2459 \(2019\)](#), par. 5.

¹⁰⁷ La Fédération de Russie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, exprimant sa déception face à la réticence de certains membres du Conseil à accueillir favorablement l'Accord revitalisé et déplorant le fait que, dans la liste des tâches de la MINUSS, celles liées à l'égalité des genres et aux droits humains soient citées avant l'appui à la mise en œuvre de l'Accord revitalisé. Voir [S/PV.8484](#). Pour plus d'informations sur les rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud, voir la section 9 de la première partie.

¹⁰⁸ Résolution [2459 \(2019\)](#), par. 7 a) vi).

¹⁰⁹ Ibid., par. 7 a) viii).

¹¹⁰ Ibid., par. 18.

¹¹¹ Ibid., par. 7 d) i) à iii).

¹¹² Ibid., par. 17.

¹¹³ Ibid., par. 28.

¹¹⁴ Ibid., par. 22. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, voir la section I de la neuvième partie.

¹¹⁵ Résolution [2459 \(2019\)](#), par. 36. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la planification future des sites de protection des civils au Soudan du Sud ([S/2019/741](#)).

¹¹⁶ Résolution [2459 \(2019\)](#), par. 6.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Par la résolution [2100 \(2013\)](#) du 25 avril 2013, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). La Mission a été autorisée à user de tous moyens nécessaires pour stabiliser les agglomérations et rétablir l'autorité de l'État, contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, protéger les civils ainsi que le personnel et les biens des Nations Unies, aider les autorités maliennes à promouvoir et défendre les droits humains et soutenir l'action humanitaire, l'action en faveur de la justice nationale et internationale et la sauvegarde du patrimoine culturel¹¹⁷.

En 2019, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté les résolutions [2480 \(2019\)](#) du 28 juin 2019 et [2484 \(2019\)](#) du 29 août 2019 concernant la MINUSMA. Il a également publié une déclaration de son président le 3 avril 2019¹¹⁸. Par la résolution [2480 \(2019\)](#), le mandat de la MINUSMA a été prorogé d'un an, jusqu'au 30 juin 2020¹¹⁹.

Dans la déclaration de son président du 3 avril 2019, le Conseil a demandé au Secrétaire général de présenter des options en vue d'une possible adaptation significative de la MINUSMA, l'idée étant que celle-ci appuie plus efficacement la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015 en consacrant davantage d'attention aux tâches prioritaires¹²⁰. Il a prié instamment le Secrétaire général, dans le cadre de ses rapports périodiques sur la MINUSMA, de formuler des recommandations sur les façons dont la Mission pourrait renforcer l'action menée par les autorités maliennes pour rétablir la présence de l'État dans le centre du Mali¹²¹. Il a encouragé la MINUSMA à continuer d'appuyer le rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du pays, d'user de ses bons offices et d'exécuter sa mission de réconciliation et de protection des civils¹²².

Dans sa résolution [2480 \(2019\)](#), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, en date du 31 mai 2019 ([S/2019/454](#)), dans lequel celui-ci avait présenté des options en vue de l'adaptation de la MINUSMA, et modifié le mandat de la Mission¹²³. Tout en réaffirmant que la MINUSMA avait pour priorité stratégique d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord, il a ajouté une seconde priorité stratégique, qui était de faciliter l'application d'une stratégie globale dirigée sur le plan politique par le Mali afin de protéger les civils, de réduire les violences intercommunautaires et de rétablir l'autorité et la présence de l'État ainsi que les services sociaux de base dans le centre du pays¹²⁴. En outre, il a prié la MINUSMA de continuer à s'acquitter de son mandat dans le cadre d'une démarche axée sur le dynamisme, la fermeté, la flexibilité et l'adaptabilité¹²⁵.

Conformément aux deux priorités stratégiques et soulignant que le mandat devait être exécuté compte tenu d'une hiérarchisation des tâches, le Conseil a réaffirmé que les tâches prioritaires de la Mission, auxquelles il avait apporté quelques modifications, concernaient l'appui à la mise en œuvre de l'Accord, la protection des civils, les bons offices et la réconciliation, la promotion et la protection des droits de la personne ainsi que l'aide humanitaire¹²⁶. Il a également ajouté une nouvelle tâche prioritaire, à savoir l'appui à la stabilisation et au rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du Mali¹²⁷.

S'agissant de l'appui à la mise en œuvre de l'accord, le Conseil a demandé à la MINUSMA de soutenir l'élaboration d'un plan complet de redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes réformées et reconstituées dans le nord du Mali¹²⁸. En ce qui concerne la protection des civils, il a prié la Mission de renforcer les mécanismes de mobilisation et de protection de la population, y compris par des échanges avec les civils, des actions de proximité et des initiatives de réconciliation, de médiation, d'appui au règlement des conflits locaux et intercommunautaires et d'information du public¹²⁹. Il lui a par ailleurs demandé de prendre des mesures évolutives, souples, énergiques et proactives pour protéger les civils, notamment par le déploiement de moyens terrestres et aériens. La MINUSMA a également été chargée d'empêcher le retour d'éléments

¹¹⁷ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUSMA, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2012 à 2018.

¹¹⁸ [S/PRST/2019/2](#).

¹¹⁹ Résolution [2480 \(2019\)](#), par. 17.

¹²⁰ [S/PRST/2019/2](#), huitième paragraphe. Pour plus d'informations sur la situation au Mali, voir la section 13 de la première partie.

¹²¹ [S/PRST/2019/2](#), neuvième paragraphe.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Résolution [2480 \(2019\)](#), dix-neuvième alinéa.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 20.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 22.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 21 et 28 a) et c) à f).

¹²⁷ *Ibid.*, par. 28 b).

¹²⁸ *Ibid.*, par. 28 a) ii).

¹²⁹ *Ibid.*, par. 28 c) ii).

armés actifs dans les principales agglomérations et les autres zones où les civils étaient en danger¹³⁰. Pour atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ou policière, le Conseil a prié la Mission de surveiller, de prévenir et de limiter au minimum les dommages que ses opérations pouvaient causer aux civils et d'y remédier¹³¹.

Dans le cadre de la nouvelle tâche prioritaire relative à l'appui à la stabilisation et au rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du Mali, il a été demandé à la MINUSMA d'aider les autorités maliennes à réduire la violence et les tensions intercommunautaires en exerçant ses bons offices¹³². La Mission les aiderait également à faire en sorte que les responsables de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits, ainsi que de violations du droit international humanitaire, aient à répondre de leurs actes et soient traduits en justice dans les meilleurs délais¹³³. À cet égard, elle a été chargée d'aider les parties à lutter contre les violences sexuelles et fondées sur le genre et à mettre en œuvre les engagements qu'elles avaient pris pour prévenir et éliminer ces violences¹³⁴. Le Conseil a engagé la MINUSMA à poursuivre les efforts visant à faciliter le rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du Mali et à renforcer ses activités de communication sur le rôle des autorités maliennes et les responsabilités qui leur incombaient en matière de protection des civils ainsi que sur son propre rôle à cet égard¹³⁵.

Le Conseil a apporté des précisions sur les autres tâches liées aux projets à effet rapide dont la Mission devait s'acquitter et rappelé celles relatives à l'appui qu'elle devait apporter au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés¹³⁶. Dans ses résolutions 2480 (2019) et 2484 (2019), le Conseil a demandé de nouveau à la Mission d'échanger les informations voulues avec le Comité des sanctions et le Groupe d'experts créé en application de la résolution

2374 (2017) concernant le Mali et de leur prêter assistance¹³⁷.

Dans sa résolution 2480 (2019), le Conseil a prié la MINUSMA d'organiser régulièrement des réunions de l'Instance de coordination au Mali, principal cadre de coordination entre les forces de sécurité présentes au Mali et dans la région du Sahel¹³⁸. Il lui a outre demandé de développer une approche de transition à long terme assortie de conditions afin de garantir une transition progressive, coordonnée et délibérée des responsabilités en matière de sécurité¹³⁹. Condamnant fermement les attaques visant le personnel de maintien de la paix, il a demandé à la Mission d'aider le Gouvernement à amener les responsables de ces actes à en répondre¹⁴⁰.

En ce qui concerne l'avenir du mandat de la MINUSMA, le Conseil a prié le Secrétaire général de mener, dans les six mois suivant l'adoption de la résolution, une évaluation approfondie de la situation dans le nord et le centre du Mali et de la configuration de la Mission pour ce qui était de l'exécution de ses priorités stratégiques principale et secondaire¹⁴¹. Il l'a également priée de fournir, dans son rapport trimestriel de juin 2020 sur la MINUSMA, une évaluation de l'appui apporté par la Mission dans le cadre de son mandat à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel¹⁴². Il a déclaré son intention de ce fait de prendre une décision sur l'avenir de ce mécanisme à la fin du mandat en cours de la Mission¹⁴³.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

Par la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Ibid.

¹³² Ibid., par. 28 b) i).

¹³³ Ibid., par. 28 b) iii).

¹³⁴ Ibid., par. 58.

¹³⁵ Ibid., par. 16.

¹³⁶ Ibid., par. 29 a) et b). Pour plus d'informations sur le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, voir la section I de la neuvième partie.

¹³⁷ Résolutions 2480 (2019), par. 29 b), et 2484 (2019), par. 3. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali, voir la section I de la neuvième partie.

¹³⁸ Résolution 2480 (2019), par. 30.

¹³⁹ Ibid., par. 32.

¹⁴⁰ Ibid., par. 47.

¹⁴¹ Ibid., par. 21. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2019/983), dans lequel il a fourni une analyse de la situation dans le nord et le centre du Mali et de la configuration de la Mission pour ce qui était de l'exécution de ses priorités stratégiques principale et secondaire.

¹⁴² Résolution 2480 (2019), par. 39.

¹⁴³ Ibid.

centrafricaine (MINUSCA). La Mission a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger les civils, le personnel et les biens des Nations Unies ; appuyer la mise en œuvre de la transition ; faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ; promouvoir et protéger les droits humains ; agir en faveur de la justice et de l'état de droit ; faciliter la mise en œuvre d'une stratégie de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement¹⁴⁴.

En 2019, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté les résolutions [2488 \(2019\)](#) du 12 septembre 2019 et [2499 \(2019\)](#) du 15 novembre 2019 concernant la MINUSCA. Par sa résolution [2499 \(2019\)](#), il a prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an, jusqu'au 15 novembre 2020¹⁴⁵.

Dans sa résolution [2499 \(2019\)](#), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général ([S/2019/822](#)) et modifié le mandat de la MINUSCA¹⁴⁶. À cet égard, il a insisté particulièrement sur les tâches liées à la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine signé par les autorités nationales et 14 groupes armés le 6 février 2019, à l'organisation des élections de 2020/2021 ainsi qu'à la protection et à l'inclusion politique des personnes rescapées de violences sexuelles. Il a rappelé que le mandat de la Mission devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches¹⁴⁷. Il a ajouté des tâches prioritaires au mandat de la MINUSCA, dont celle d'apporter un appui à la mise en œuvre de l'Accord, aux élections, à la réconciliation nationale, à la cohésion sociale et à la justice transitionnelle, et celle d'aider les autorités de la République centrafricaine à organiser des élections présidentielle, législatives et locales pacifiques en 2020 et 2021¹⁴⁸. Il a également rappelé les tâches prioritaires de la Mission concernant la protection des civils, la mise en place de conditions de sécurité favorables à l'acheminement de l'aide humanitaire et la protection du personnel et des biens des Nations Unies, en y apportant quelques modifications¹⁴⁹.

Les tâches de la MINUSCA relatives au processus politique ont été élargies de façon à inclure la fourniture d'un appui politique, technique et opérationnel à la mise en œuvre de l'Accord. La Mission a en outre été chargée de prendre des mesures actives pour appuyer les autorités de la République centrafricaine dans la création de conditions propices à la pleine mise en œuvre de l'Accord¹⁵⁰. Le Conseil lui a demandé d'offrir ses bons offices et ses conseils techniques à l'appui des efforts de lutte contre les causes profondes du conflit, notamment en travaillant avec les organismes régionaux et locaux et les chefs religieux¹⁵¹. Il a précisé que la Mission devrait s'acquitter de cette tâche en garantissant la participation pleine, effective et véritable des femmes, y compris des rescapées de violences sexuelles, et en favorisant le dialogue local et la mobilisation de la population¹⁵². De même, il a prié la MINUSCA de soutenir les efforts déployés par les autorités nationales pour faire participer davantage les partis politiques, la société civile, les femmes, les personnes ayant subi des violences sexuelles, les jeunes, les organisations confessionnelles et, dans la mesure du possible, les personnes déplacées et les réfugiés au processus de paix¹⁵³. Il a demandé que les personnes rescapées de violences sexuelles soient également incluses dans les activités que la Mission menait en faveur de la justice transitionnelle¹⁵⁴.

Le Conseil a précisé que la Mission appuierait le nouvel Accord en mettant en œuvre ses stratégies politiques et ses stratégies de sécurité, en collaborant avec les pays voisins et en ayant recours à une communication stratégique¹⁵⁵. Il a également demandé à la MINUSCA de continuer de coordonner l'appui et l'assistance fournis au processus de paix à l'échelle internationale¹⁵⁶.

Le Conseil a prié la MINUSCA d'assurer une protection « efficace et dynamique » des civils selon une approche globale et intégrée en anticipant, dissuadant et empêchant tous les groupes armés de commettre des violences contre la population et en appuyant ou engageant des initiatives de médiation locale¹⁵⁷. Il a disposé que la Mission atténuerait les risques que toute opération militaire ou policière faisait courir aux civils en surveillant, en prévenant et en

¹⁴⁴ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUSCA, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2014 à 2018.

¹⁴⁵ Résolution [2499 \(2019\)](#), par. 27. Pour plus d'informations sur la situation en République centrafricaine, voir la section 6 de la première partie.

¹⁴⁶ Résolution [2499 \(2019\)](#), dix-huitième alinéa.

¹⁴⁷ Ibid., par. 30.

¹⁴⁸ Ibid., par. 32 b) et c).

¹⁴⁹ Ibid., par. 32 a), d) et e).

¹⁵⁰ Ibid., par. 32 b) i).

¹⁵¹ Ibid., par. 32 b) iv).

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Ibid., par. 32 b) iii).

¹⁵⁴ Ibid., par. 32 b) v).

¹⁵⁵ Ibid., par. 32 b) ii), vi) et vii).

¹⁵⁶ Ibid., par. 32 b) viii).

¹⁵⁷ Ibid., par. 32 a) ii).

limitant au minimum les dommages causés aux civils et en y remédiant¹⁵⁸. Le mandat de la Mission relatif à la protection des femmes et des enfants touchés par un conflit armé a été élargi de façon à inclure l'adoption d'une démarche tenant compte des questions de genre et axée sur les survivants¹⁵⁹.

Le Conseil a également rappelé les autres tâches dont la MINUSCA devait s'acquitter en ce qui concernait la promotion et la protection des droits humains et apporté plusieurs modifications aux activités qu'elle menait pour soutenir l'extension de l'autorité de l'État, la réforme du secteur de la sécurité, les initiatives de désarmement, démobilisation, rapatriement et réintégration et l'action en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit¹⁶⁰. Il a souligné qu'il importait d'assurer la participation véritable des femmes, y compris des rescapées de violences sexuelles, dans tous les domaines et à tous les niveaux¹⁶¹. Il a par ailleurs rappelé les tâches que la

MINUSCA devait mener à l'appui du Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et du Groupe d'experts et celles relatives à l'examen des effets de ses activités sur l'environnement, à la protection des enfants et à la gestion des armes et des munitions¹⁶². Dans sa résolution [2488 \(2019\)](#), il a rappelé également que la MINUSCA devait lui faire rapport sur la dérogation de sanctions destinée à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité ou à être appliquée dans le cadre de celui-ci¹⁶³.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de la MINUSCA au cours de la période considérée. En ce qui concerne l'avenir de la Mission, le Secrétaire général a été prié d'examiner de façon régulière les conditions requises pour la transition, la réduction et le retrait de la Mission et de rendre compte à ce sujet¹⁶⁴.

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Ibid., par. 32 a) iii).

¹⁶⁰ Ibid., par. 33 a) i) et ii), b) i) et iii), c) i) et iv), d) et e) iv).

¹⁶¹ Ibid., par. 44.

¹⁶² Ibid., par. 34, 42, 43, 45 et 46. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, voir la section I de la neuvième partie.

¹⁶³ Résolution [2488 \(2019\)](#), par. 2 b).

¹⁶⁴ Résolution [2499 \(2019\)](#), par. 53.

Amériques

Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Par sa résolution [2350 \(2017\)](#) du 13 avril 2017, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), après la clôture de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti. Il a chargé la MINUJUSTH d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit, d'appuyer et de développer la Police nationale d'Haïti, et de suivre la situation en matière de droits de l'homme, d'en rendre compte et de l'analyser. Il l'a autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat pour ce qui est d'appuyer et de développer la Police nationale d'Haïti et de protéger les civils menacés de violences physiques imminentes¹⁶⁵.

En 2019, par la résolution [2466 \(2019\)](#) du 12 avril 2019, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé le mandat de la

MINUJUSTH pour une période finale de six mois, jusqu'au 15 octobre 2019¹⁶⁶. La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions¹⁶⁷.

Le Conseil a prorogé le mandat de la MINUJUSTH¹⁶⁸. Il a autorisé de nouveau la Mission à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat en vue d'appuyer et de renforcer la Police nationale d'Haïti¹⁶⁹. Réaffirmant qu'il importait que la MINUJUSTH prenne pleinement en compte la question transversale du genre dans l'ensemble de ses activités, le Conseil a réaffirmé également l'importance des compétences en matière de genre et du renforcement

¹⁶⁶ Résolution [2466 \(2019\)](#), par. 1.

¹⁶⁷ La Fédération de Russie et la République dominicaine se sont abstenues lors du vote sur ce projet de résolution. Le représentant de la Fédération de Russie a critiqué le fait que le texte ait été adopté au titre du Chapitre VII de la Charte, tandis que celui de la République dominicaine a attiré l'attention sur le fait que le mandat de la MINUJUSTH s'achèverait au moment où des élections étaient prévues en Haïti. Voir [S/PV.8510](#). Pour plus d'informations sur la question concernant Haïti, voir la section 14 de la première partie.

¹⁶⁸ Résolution [2466 \(2019\)](#), par. 6, 7 et 10.

¹⁶⁹ Ibid., par. 9.

¹⁶⁵ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUJUSTH, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2016 à 2018.

des capacités de la Mission s'agissant d'exécuter son mandat en tenant compte de la problématique femmes-hommes¹⁷⁰.

Le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la MINUJUSTH, en date du 1^{er} mars 2019 (S/2019/198), ainsi que sa recommandation tendant à ce qu'une mission politique spéciale prenne le relais de la Mission à compter du 16 octobre 2019¹⁷¹. Il a prié le Secrétaire général d'entamer la planification nécessaire en vue d'une présence intégrée appropriée du système des Nations Unies en Haïti, y compris une mission politique spéciale, qui serait dotée de la capacité et des compétences requises pour coordonner les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, coopérer avec la communauté des donateurs et continuer à soutenir les efforts du Gouvernement haïtien en vue de la consolidation de la paix et du développement à long terme¹⁷². Il l'a prié également de lui présenter, dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution, un rapport concernant les détails

¹⁷⁰ Ibid., par. 12.

¹⁷¹ Ibid., cinquième alinéa.

¹⁷² Résolution 2466 (2019), par. 2.

opérationnels et les objectifs de la mission proposée et d'entamer la planification et la gestion de la transition dans le respect des politiques, des directives et pratiques optimales de l'ONU¹⁷³.

Le Conseil a prié en outre le Secrétaire général de préparer et d'entamer le retrait graduel et échelonné du personnel de la MINUJUSTH avant le 15 octobre 2019, selon qu'il conviendrait, afin d'assurer une transition sans heurt¹⁷⁴. Il a également préconisé une coordination étroite entre la MINUJUSTH et l'équipe de pays des Nations Unies en Haïti pour assurer sans heurt la transition faisant suite à une présence de maintien de la paix des Nations Unies¹⁷⁵.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de la MINUJUSTH au cours de la période considérée.

¹⁷³ Ibid., par. 3. Voir également la lettre datée du 13 mai 2019 adressée au Président du Conseil (S/2019/387), dans laquelle le Secrétaire général a fait rapport sur les détails opérationnels d'une mission politique spéciale proposée en Haïti. Pour plus d'informations sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, voir la section II.

¹⁷⁴ Résolution 2466 (2019), par. 2.

¹⁷⁵ Ibid., par. 4.

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Par la résolution 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP). La première équipe d'observateurs militaires, qui allait finir par former le noyau de l'UNMOGIP, a été déployée en janvier 1949 auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui avait été créée par la résolution 39 (1948). Après avoir dissous la Commission, dans la résolution 91 (1951), le Conseil a décidé que l'UNMOGIP continuerait de

surveiller le cessez-le-feu dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Il y a eu reprise des hostilités en 1971, et la tâche de l'UNMOGIP a depuis lors consisté à suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971 et à en superviser la stricte observation. En 2019, le Conseil n'a pas débattu de l'UNMOGIP ni apporté de modifications à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée¹⁷⁶.

¹⁷⁶ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de l'UNMOGIP, voir *Répertoire, Supplément 1946-1951* et les suppléments ultérieurs portant sur la période allant de 1952 à 2018.

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Par la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la

sécurité internationales, la Force a été chargée de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendrait, de

contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale¹⁷⁷.

En 2019, le Conseil a adopté les résolutions [2453 \(2019\)](#) du 30 janvier 2019 et [2483 \(2019\)](#) du 25 juillet 2019 concernant l'UNFICYP. Il a prorogé à deux reprises le mandat de la Force, chaque fois pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 31 janvier 2020¹⁷⁸.

Le Conseil n'a pas modifié le mandat de l'UNFICYP durant la période considérée. Dans sa résolution [2453 \(2019\)](#), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Force, en date du 28 novembre 2017 (S/2017/1008), dans lequel figuraient des recommandations tendant, entre autres, à renforcer les capacités de liaison et de dialogue de la Force afin qu'elle puisse contribuer efficacement à la création de conditions propices à la reprise des pourparlers. Il a prié la mission d'appliquer intégralement les recommandations formulées dans le rapport, dans les limites des ressources existantes¹⁷⁹.

Dans sa résolution [2483 \(2019\)](#), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, avant le 10 janvier 2020, un rapport contenant des informations supplémentaires sur la meilleure façon de renforcer le

¹⁷⁷ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de l'UNFICYP, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1964 à 2018.

¹⁷⁸ Résolutions [2453 \(2019\)](#), par. 13, et [2483 \(2019\)](#), par. 8. Pour plus d'informations sur la situation à Chypre, voir la section 19 de la première partie.

¹⁷⁹ Résolution [2453 \(2019\)](#), par. 8.

rôle de la Force dans la zone tampon pour apaiser les tensions entre les parties¹⁸⁰.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de l'UNFICYP au cours de la période considérée.

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Par la résolution [1244 \(1999\)](#) du 10 juin 1999, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Il a chargé la MINUK de s'acquitter d'une série de tâches, notamment de faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les fonctions d'administration civile de base et d'organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique¹⁸¹. En 2019, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant la MINUK et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée¹⁸².

¹⁸⁰ Résolution [2483 \(2019\)](#), par. 15.

¹⁸¹ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUK, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1996 à 2018.

¹⁸² Pour plus d'informations sur les résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité, voir la section 20.B de la première partie.

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Par la résolution [50 \(1948\)](#) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en vue d'aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de trêve à superviser le respect de la trêve en Palestine, après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont restés au Moyen-Orient et ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour surveiller les cessez-le-feu et pour

superviser les conventions d'armistice¹⁸³. En 2019, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant l'ONUST et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée.

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Par la résolution [350 \(1974\)](#) du 31 mai 1974, le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée

¹⁸³ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de l'ONUST, voir *Répertoire, Supplément 1946-1951* et les suppléments ultérieurs portant sur la période allant de 1952 à 2018.

d'observer le désengagement (FNUOD) à la suite de la conclusion de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, sur le plateau du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et pour superviser l'application de l'Accord et les zones de séparation et de limitation¹⁸⁴.

En 2019, le Conseil a adopté les résolutions [2477 \(2019\)](#) du 26 juin 2019 et [2503 \(2019\)](#) du 19 décembre 2019 concernant la FNUOD. Il a prorogé à deux reprises le mandat de la Force, chaque fois pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 30 juin 2020¹⁸⁵.

Le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat de la FNUOD au cours de la période considérée. Dans ses résolutions [2477 \(2019\)](#) et [2503 \(2019\)](#), il a encouragé le Département des opérations de paix, la FNUOD et l'ONUST à poursuivre les discussions concernant les recommandations issues de l'examen indépendant mené en 2018 en vue d'améliorer la performance de la Force et l'exécution de son mandat¹⁸⁶. Il n'a pas modifié la composition de la FNUOD au cours de la période considérée.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Par les résolutions [425 \(1978\)](#) et [426 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) afin de confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban, de rétablir la paix et la sécurité internationales, et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région¹⁸⁷.

En 2019, par sa résolution [2485 \(2019\)](#) du 29 août 2019, le Conseil a prorogé le mandat de la

FINUL d'un an, jusqu'au 31 août 2020¹⁸⁸. Cette résolution a été adoptée comme suite à la lettre du 1^{er} août 2019 que le Secrétaire général avait adressée au Président du Conseil au sujet de cette prorogation ([S/2019/619](#))¹⁸⁹.

Le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat ou à la composition de la FINUL dans sa résolution [2485 \(2019\)](#). En ce qui concerne les tâches de la Mission, il a réaffirmé que celle-ci était notamment autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser son théâtre d'opérations et qu'elle devait assurer la surveillance des conditions de sécurité, effectuer des patrouilles, coopérer avec l'Armée libanaise et considérer la problématique femmes-hommes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat et aider les autorités libanaises à garantir la participation pleine et entière des femmes et leur représentation à tous les niveaux de prise de décisions¹⁹⁰. Comme il l'avait fait dans sa résolution [2433 \(2018\)](#), il a souligné qu'il fallait renforcer la coopération entre la FINUL et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban et s'est félicité des premières améliorations apportées à l'efficacité à moindre coût de la coordination entre la FINUL et le Bureau suivant les axes énoncés par le Secrétaire général dans la lettre datée du 31 décembre 2018 que celui-ci avait adressée au Président du Conseil ([S/2018/1182](#))¹⁹¹. Il a engagé le Secrétaire général à continuer d'œuvrer en ce sens conformément à ce que prévoyait l'annexe III de son rapport du 17 juillet 2019 sur l'application de la résolution [1701 \(2006\)](#) au cours de la période allant du 18 février au 24 juin 2019 ([S/2019/574](#))¹⁹². Il a prié le Secrétaire général de procéder à une évaluation des ressources et des moyens de la FINUL afin de déterminer s'ils étaient toujours propres à améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre la FINUL et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, en tenant compte du plafond des effectifs et de la composante civile de la Force, et de lui en rendre compte, au plus tard le 1^{er} juin 2020¹⁹³.

Le Conseil a demandé de nouveau au Gouvernement libanais de présenter son plan pour accroître ses capacités navales, notamment avec

¹⁸⁴ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la FNUOD, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1972 à 2018.

¹⁸⁵ Résolutions [2477 \(2019\)](#), par. 13, et [2503 \(2019\)](#), par. 14. Pour plus d'informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 22 de la première partie.

¹⁸⁶ Résolutions [2477 \(2019\)](#), par. 10, et [2503 \(2019\)](#), par. 11. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD ([S/2018/1088](#)), dans lequel celui-ci a donné un aperçu des recommandations issues de l'examen indépendant du mandat de la mission.

¹⁸⁷ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la FINUL, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 1975 à 2018.

¹⁸⁸ Résolution [2485 \(2019\)](#), par. 1. Pour plus d'informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 22 de la première partie.

¹⁸⁹ Résolution [2485 \(2019\)](#), troisième alinéa.

¹⁹⁰ Ibid., par. 14, 20 et 25.

¹⁹¹ Ibid., par. 13.

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ Ibid., par. 8.

l'appui approprié de la communauté internationale, en vue, à terme, de réduire les effectifs du Groupe

d'intervention navale de la FINUL et de transférer les responsabilités de celle-ci à l'Armée libanaise¹⁹⁴.

¹⁹⁴ Ibid., par. 7.

II. Missions politiques spéciales

Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture de missions politiques spéciales¹⁹⁵, ainsi que la modification de leur mandat¹⁹⁶.

Aperçu général des missions politiques spéciales en 2019

En 2019, le Conseil a supervisé 12 missions politiques spéciales : 5 étaient présentes en Afrique, 2 dans les Amériques, 2 en Asie, et 3 au Moyen-Orient. Elles étaient de nature diverse : des bureaux régionaux, comme le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS), et des missions d'assistance plus importantes, comme la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).

Nouvelles missions politiques spéciales et mandats prorogés

Le Conseil a créé deux nouvelles missions politiques spéciales au cours de la période considérée. Par sa résolution 2452 (2019) en date du 16 janvier

2019, il a créé la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH) pour une période initiale de six mois¹⁹⁷. En outre, par sa résolution 2476 (2019) en date du 25 juin 2019, il a créé, pour une période initiale d'un an à compter du 16 octobre 2019, le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH)¹⁹⁸. Il a également prorogé les mandats du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), de l'UNOWAS, de la MANUL, de la MANUSOM, de la MANUA et de la MANUI. Le mandat du BRENUAC avait été prorogé en 2018 pour une période de trois ans prenant fin le 31 août 2021, et les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban restaient non limités dans le temps.

Mandats des missions politiques spéciales

En 2019, pour la plupart des missions politiques spéciales, le Conseil a donné la priorité aux activités concernant les missions de bons offices et l'aide à la médiation pour la mise en œuvre des accords de paix, de processus de paix sans exclusive, du dialogue politique et de la réconciliation nationale, et le soutien aux transitions politiques (élections et révision constitutionnelle). Il a également souligné l'importance de renforcer la bonne gouvernance, l'état de droit et les institutions nationales, ainsi que la surveillance et le renforcement des capacités en matière de droits humains. Dans le cadre de ces activités, la plupart des missions avaient pour mandat de coordonner, appuyer et assurer une répartition des tâches entre un large éventail d'entités des Nations Unies, de partenaires internationaux, régionaux et sous-régionaux et de parties prenantes. Les bureaux régionaux, tels que le BRENUAC et l'UNOWAS, ont continué de prêter leur concours au renforcement des capacités locales en matière de prévention des conflits et d'alerte rapide, et à faire face aux menaces transfrontalières et transnationales pour la sécurité, notamment concernant la transhumance, les déplacements forcés, la sécurité

¹⁹⁵ Les missions politiques spéciales décrites dans la présente partie sont les bureaux régionaux et les bureaux d'appui aux processus politiques. Il est question d'autres types de missions politiques spéciales telles que les envoyés, les conseillers et les représentants spéciaux ou personnels du Secrétaire général, les équipes de surveillance des sanctions, les groupes d'experts et autres entités et mécanismes dans les septième et neuvième parties du présent supplément.

¹⁹⁶ Pour plus d'informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs de missions de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales, voir la section VI de la neuvième partie.

¹⁹⁷ Résolution 2452 (2019), par. 1.

¹⁹⁸ Résolution 2476 (2019), par. 1.

maritime, la criminalité organisée, la piraterie et le trafic de drogue.

Au moment d'envisager la modification des mandats, le Conseil a continué de tenir compte des conclusions et des recommandations issues des examens de missions effectués par le Secrétariat. En 2019, il a approuvé les recommandations issues de l'examen stratégique du BINUGBIS en vue de sa clôture en 2020¹⁹⁹. Il a également pris acte des examens du BRENUAC et de la MINUAAH²⁰⁰.

Le Conseil a modifié les mandats de sept missions (le BINUGBIS, le BRENUAC, la MANUL, la MANUSOM, l'UNOWAS, la MANUA et la MANUI) et a défini de nouveaux mandats pour le BINUH et la MINUAAH. Nombre de changements concernaient la fourniture de bons offices et d'un appui technique et opérationnel pour les prochains cycles électoraux en Afghanistan, en Guinée-Bissau et en Haïti, ainsi que dans la région de l'Afrique centrale²⁰¹. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Conseil a renforcé le mandat d'assistance électorale de la MANUA pour y inclure l'appui à la mise en place d'un système de gestion des résultats transparent et rigoureux²⁰². En ce qui concerne les tâches plus larges de bons offices et de soutien politique, le Conseil a demandé à la MANUSOM de travailler à l'accélération d'un règlement politique inclusif en Somalie et de soutenir les pourparlers de réconciliation nationale²⁰³.

Avec l'escalade des hostilités en Libye, la MANUL a eu pour nouvelle tâche de surveiller un éventuel cessez-le-feu dans le pays²⁰⁴. De même, le Conseil a chargé la MINUAAH de surveiller la mise en œuvre d'un cessez-le-feu et d'aider les parties à assurer la sécurité²⁰⁵.

En ce qui concerne le renforcement des capacités, la MANUI était chargée d'appuyer les efforts nationaux et internationaux déployés en ce qui concerne la réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable ainsi qu'au relèvement et à la

reconstruction notamment dans les zones touchées par le terrorisme²⁰⁶. Le Conseil a par ailleurs précisé le soutien que devaient apporter la MANUA et la MANUSOM au renforcement des capacités en matière de droits humains²⁰⁷. Dans le cadre de l'appui au secteur de la sécurité, il a demandé à la MANUSOM de renforcer le dialogue avec les autorités nationales sur les mesures de précaution en matière de droits humains²⁰⁸. Un accent particulier a été mis sur le suivi du statut des détenus, des lieux de détention et de la gestion des prisons dans les mandats du BINUH et de la MANUA²⁰⁹. En vue de renforcer les capacités des forces de police nationales, le BINUH a été chargé de dispenser une formation aux droits humains, notamment sur la manière de lutter contre la violence des gangs et la violence sexuelle et fondée sur le genre²¹⁰.

Sur les questions intersectorielles, le Conseil a demandé à la MANUSOM, au BINUH et à la MANUA de promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision²¹¹. Si, dans le cas de la MANUI, le Conseil a réitéré sa demande, dans tous les autres cas, de nouveaux éléments ont été intégrés au mandat concernant la promotion de la participation des femmes. En outre, il a demandé au BINUH de prendre compte les questions de genre en tant que question transversale tout au long de son mandat²¹². Le Conseil a noté que le BRENUAC devait renforcer ses activités dans les domaines de l'alerte rapide et de l'analyse tenant compte des questions de genre²¹³. Il a également donné la priorité à la protection des femmes et des enfants dans le mandat de la MANUA²¹⁴. Enfin, en ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a demandé aux Nations Unies et aux autorités nationales de tenir compte des répercussions néfastes des changements climatiques dans leurs programmes²¹⁵.

¹⁹⁹ Résolution 2458 (2019), par. 2.

²⁰⁰ En ce qui concerne le BRENUAC, S/PRST/2019/10, par. 3 ; en ce qui concerne la MINUAAH, résolution 2481 (2019), deuxième alinéa.

²⁰¹ En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2458 (2019), par. 2 a) et 5 b) ; en ce qui concerne le BRENUAC, S/PRST/2019/10, par. 4 ; en ce qui concerne le BINUH, résolution 2476 (2019), par. 1 b) i) ; en ce qui concerne la MANUA, résolution 2489 (2019), par. 5 b).

²⁰² Résolution 2489 (2019), par. 5 b).

²⁰³ Résolution 2461 (2019), par. 5 et 6.

²⁰⁴ Résolution 2486 (2019), par. 1 iv).

²⁰⁵ Résolution 2452 (2019), par. 2 a) à d).

²⁰⁶ Résolution 2470 (2019), par. 2 c) iii).

²⁰⁷ En ce qui concerne la MANUSOM, résolution 2461 (2019), par. 20 ; en ce qui concerne la MANUA, résolution 2489 (2019), par. 5 e).

²⁰⁸ Résolution 2461 (2019), par. 14.

²⁰⁹ En ce qui concerne le BINUH, résolution 2476 (2019), par. 1 b) v) ; en ce qui concerne la MANUA, résolution 2489 (2019), par. 5 e).

²¹⁰ Résolution 2476 (2019), par. 1 b) ii).

²¹¹ En ce qui concerne la MANUSOM, résolution 2461 (2019), par. 9 ; en ce qui concerne le BINUH, résolution 2476 (2019), par. 3 ; en ce qui concerne la MANUA, résolution 2489 (2019), par. 5 f).

²¹² Résolution 2476 (2019), par. 3.

²¹³ S/PRST/2019/10, par. 4.

²¹⁴ Résolution 2489 (2019), par. 5 f) à g).

²¹⁵ Résolution 2461 (2019), par. 21.

Les tableaux 4 et 5 donnent un aperçu des mandats des missions politiques spéciales en 2019 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au

cours de la période considérée ; c) les tâches confiées aux missions ayant un mandat pluriannuel ou à durée indéterminée adopté antérieurement. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des missions sur le terrain concernées.

Tableau 4
Mandats des missions politiques spéciales (2019) : Afrique

<i>Mandat</i>	<i>BINUGBIS</i>	<i>BRENUAC</i>	<i>MANUL</i>	<i>MANUSOM</i>	<i>UNOWAS</i>
Chapitre VII					
Surveillance du cessez-le-feu			X		
Coordination civilo-militaire					
Démilitarisation et gestion des armes		X	X	X	
Assistance électorale	X	X	X	X	X
Droits humains ^a	X	X	X	X	X
Aide humanitaire			X		X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X
Sûreté maritime		X		X	X
Processus politique	X	X	X	X	X
Information					X
État de droit et questions judiciaires	X		X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X		X	X
Appui à la police				X	
Appui aux régimes de sanctions			X		
Appui aux institutions de l'État	X		X	X	X

Abréviations : BINUGBIS = Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ; BRENUAC = Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; MANUL = Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MANUSOM = Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie ; UNOWAS = Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

^a Comprend des activités concernant les droits humains, les enfants et les conflits armés ; les femmes et la paix et la sécurité, les jeunes et la paix et la sécurité.

Tableau 5

Mandats des missions politiques spéciales (2019) : Amériques, Asie et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>Mission de vérification des Nations Unies en Colombie</i>	<i>BINUH</i>	<i>MANUA</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>UNSCOL</i>	<i>MINUAAH</i>
Chapitre VII							
Surveillance du cessez-le-feu	X						X
Coordination civilo-militaire			X				
Démilitarisation et gestion des armes	X	X			X		X
Assistance électorale		X	X		X		
Droits humains ^a		X	X		X		
Aide humanitaire			X		X		
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	
Protection des civils			X				
Information							
État de droit et questions judiciaires		X	X		X		
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion							X
Réforme du secteur de la sécurité					X		
Appui à la police		X					
Appui aux régimes de sanctions							
Appui aux institutions de l'État			X		X		

Abréviations : BINUH = Bureau intégré des Nations Unies en Haïti ; MANUA = Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ; MINUAAH = Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda ; UNSCOL = Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.

^a Comprend des activités concernant les droits humains, les enfants et les conflits armés ; les femmes et la paix et la sécurité, les jeunes et la paix et la sécurité.

Afrique

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Par sa résolution [1876 \(2009\)](#) en date du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), venant succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la

consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Le BINUGBIS avait pour mandat, entre autres, d'aider la Commission de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, de renforcer les capacités des institutions nationales pour qu'elles puissent assurer le maintien de l'ordre constitutionnel et la sécurité publique et faire pleinement respecter la légalité, d'accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale, de fournir un appui stratégique et technique à la réforme du secteur de la

sécurité, d'entreprendre des activités de promotion, de défense et de surveillance des droits humains, et de resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales²¹⁶.

En 2019, le Conseil a adopté la résolution 2458 (2019), en date du 28 février, et a publié une déclaration de sa présidence le 7 août 2019 concernant le BINUGBIS²¹⁷. Par ladite résolution, il a prorogé le mandat du bureau pour 12 mois, jusqu'au 28 février 2020²¹⁸.

En 2019, dans le contexte de la crise politique et institutionnelle persistante en Guinée-Bissau et des élections législatives et présidentielle prévues le 10 mars 2019, le Conseil a modifié le mandat du BINUGBIS²¹⁹. Par sa résolution 2458 (2019), il a fait siennes les recommandations du Secrétaire général concernant la restructuration de la mission et la redéfinition des priorités de celle-ci²²⁰. À cet égard, il a défini trois phases : la phase électorale, au cours de laquelle le Bureau conserverait sa forme et aurait pour priorité d'apporter un appui aux élections législatives et présidentielle tout en se concentrant sur l'appui aux fonctions de bons offices ; une phase postélectorale, au cours de laquelle elle créerait les conditions propices à la mise en œuvre du programme de réformes et procéderait à la fermeture de ses bureaux régionaux, au plus tard le 31 décembre 2019 ; une phase de transition, prévoyant l'exécution du plan de transition organisant le transfert progressif des tâches à l'équipe de pays des Nations Unies, au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et aux partenaires internationaux, qui devait être menée à terme d'ici au 31 décembre 2020²²¹. Le Conseil a également souligné que la restructuration de la mission ne devrait avoir lieu qu'une fois achevé le cycle électoral en 2019²²². À partir de juin 2019, conformément à la résolution, le BINUGBIS serait une mission politique spéciale organisée plus simplement, chargée d'une fonction de bons offices et dirigée par un représentant spécial ayant rang de sous-secrétaire général²²³.

Le Conseil a rappelé les priorités du BINUGBIS, notamment l'appui à l'application des Accords de Conakry dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la CEDEAO pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau, et de la feuille de route elle-même, la facilitation de la réconciliation nationale et le renforcement de la gouvernance démocratique, la tenue d'élections ouvertes à tous, libres et crédibles, et l'aide à l'examen de la Constitution de la Guinée-Bissau²²⁴. Outre ces priorités, le Bureau devait continuer d'aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à renforcer les institutions démocratiques, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, à lutter contre le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée, à tenir compte des perspectives de genre dans la consolidation de la paix et à mobiliser l'assistance internationale en vue des prochaines élections²²⁵.

Le 7 août 2019, le Conseil a publié une déclaration de sa présidente, en lien avec le mandat de l'UNOWAS, demandant à nouveau que le BINUGBIS réduise progressivement ses effectifs et transfère ses responsabilités à l'UNOWAS²²⁶.

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été créé par un échange de lettres datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²²⁷. Ses fonctions étaient les suivantes : coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et d'autres partenaires régionaux dans le cadre de la promotion de la paix et de la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale ; exercer ses bons offices dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix ; renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région ; promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations entre les organismes du système des Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région ; tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale. Le BRENUAC a ensuite été chargé de

²¹⁶ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du BINUGBIS, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2008 à 2018.

²¹⁷ S/PRST/2019/7.

²¹⁸ Résolution 2458 (2019), par. 1.

²¹⁹ Pour plus d'informations sur la situation en Guinée-Bissau, voir la section 7 de la première partie.

²²⁰ Résolution 2458 (2019), par. 2. Voir également le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique du BINUGBIS (S/2018/1086).

²²¹ Résolution 2458 (2019), par. 2.

²²² Ibid., par. 3.

²²³ Ibid., par. 4.

²²⁴ Ibid., par. 5 a) à c).

²²⁵ Ibid., par. 6 a) à e).

²²⁶ S/PRST/2019/7, par. 11.

²²⁷ S/2009/697 et S/2010/457.

promouvoir les efforts visant à faire face à l'impact des nouvelles menaces sécuritaires et transfrontalières, d'intégrer les perspectives de genre dans la mise en œuvre de son mandat et de prendre en compte dans ses activités les changements climatiques et écologiques et les catastrophes naturelles sur la stabilité de la région de l'Afrique centrale²²⁸.

En 2019, le Conseil a publié deux déclarations présidentielles concernant le BRENUAC, le 7 août et le 12 septembre 2019²²⁹. Pendant la période considérée, il n'a pas prorogé le mandat du Bureau²³⁰.

Dans la déclaration de sa présidence du 7 août 2019, le Conseil s'est félicité de ce que l'UNOWAS et le BRENUAC continuaient de coopérer en vue d'appuyer la mise en œuvre de la Déclaration de Lomé sur la paix, la sécurité, la stabilité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent du 30 juillet 2018 et de combattre les menaces transrégionales qui pesaient sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale et au Sahel, notamment grâce aux systèmes d'alerte rapide. Il a par ailleurs demandé que la CEDEAO, la CEEAC, l'UNOWAS et le BRENUAC coopèrent pour lutter contre la criminalité maritime, la criminalité organisée et la piraterie dans le golfe de Guinée²³¹.

Le 12 septembre 2019, le Conseil a accueilli favorablement la lettre, datée du 1^{er} août 2019, adressée par le Secrétaire général à la Présidente du Conseil sur les conclusions de l'examen stratégique du BRENUAC²³². Il a pris acte de ce que le mandat du Bureau restait d'actualité et s'est félicité de la recommandation tendant au renforcement des activités de ce dernier dans les domaines suivants : alerte rapide et analyse tenant compte des questions de genre ; bons offices dans les pays où il n'y a pas de mission, en particulier pendant la période qui précéderait le cycle électoral suivant dans la région ; appui à la CEEAC et renforcement des capacités de celle-ci ; renforcement

des partenariats avec la société civile et appui aux réseaux sous-régionaux de celle-ci. Le Conseil a réaffirmé qu'il s'agirait des principales priorités du Bureau durant le reste de son mandat²³³.

Le Conseil a encouragé le BRENUAC, l'UNOWAS, la CEEAC, la CEDEAO et les équipes de pays des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération en vue d'éliminer les menaces transfrontières et de régler les questions interrégionales telles que la crise dans la région du bassin du lac Tchad, la transhumance, les déplacements forcés de population et la sécurité maritime dans le golfe de Guinée. Il a également encouragé le Bureau régional à prendre en considération les effets des changements climatiques, des changements écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, sur la stabilité de la région de l'Afrique centrale, notamment du fait de la sécheresse, de la désertification, de la dégradation des terres et de l'insécurité alimentaire. Il a par ailleurs maintenu que les gouvernements et les organismes des Nations Unies devaient mettre en place des stratégies à long terme, fondées sur des évaluations des risques, pour favoriser la stabilisation et la résilience, et a prié de nouveau le Bureau de tenir compte des informations à ce sujet dans ses activités²³⁴.

Le Conseil s'est félicité de la recommandation tendant à ce que le BRENUAC continue de mobiliser l'appui régional en faveur du processus de paix en République centrafricaine, en consultation étroite avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. Il a également relevé avec satisfaction la recommandation tendant à une répartition claire des tâches entre le BRENUAC et les autres entités des Nations Unies présentes dans la région, comme la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi²³⁵. Enfin, il a encouragé le Bureau à s'appuyer sur le partenariat qu'il avait établi avec les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, ainsi qu'avec les directeurs régionaux compétents du Bureau de la coordination des activités de développement, l'objectif étant de favoriser plus avant les initiatives transfrontières²³⁶.

²²⁸ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du BRENUAC, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2008 à 2018.

²²⁹ [S/PRST/2019/7](#) et [S/PRST/2019/10](#). Pour plus d'informations sur la région de l'Afrique centrale, voir la section 8 de la première partie.

²³⁰ Le mandat du BRENUAC a été renouvelé pour une période de trois ans, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil en date des 24 et 28 août 2018 ([S/2018/789](#) et [S/2018/790](#)).

²³¹ [S/PRST/2019/7](#), par. 4. Pour plus d'informations sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, voir la section 10 de la première partie.

²³² [S/PRST/2019/10](#), par. 3. Voir [S/2019/625](#). Voir également [S/PRST/2018/17](#), par. 5.

²³³ [S/PRST/2019/10](#), par. 4.

²³⁴ *Ibid.*, par. 5.

²³⁵ *Ibid.* par. 6.

²³⁶ *Ibid.* par. 7.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Le 16 septembre 2011, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté la résolution 2009 (2011), par laquelle il a établi la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), donnant à celle-ci pour mandat de soutenir les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit, d'entamer une concertation politique sans exclusive et d'encourager la réconciliation nationale, d'étendre l'autorité de l'État, de défendre et protéger les droits de l'homme, et d'appuyer la justice transitionnelle, de relancer l'économie et de coordonner l'appui international²³⁷.

Par sa résolution 2486 (2019) en date du 12 septembre 2019, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUL d'un an, jusqu'au 15 septembre 2020²³⁸.

Le Conseil a réaffirmé le mandat de la MANUL, tel que défini par la résolution 2434 (2018), consistant à appuyer un processus politique inclusif et un dialogue sur la sécurité et l'économie ; la poursuite de l'application de l'Accord politique libyen ; le renforcement des dispositions du Gouvernement d'entente nationale en matière de gouvernance, de sécurité et d'économie, et notamment la réforme économique, en collaboration avec les institutions financières internationales ; les étapes ultérieures de la transition libyenne, y compris le processus constitutionnel et l'organisation des élections²³⁹. Tout en se déclarant gravement préoccupé par la poursuite des hostilités à Tripoli et dans les environs, le Conseil a ajouté au mandat de la Mission la tâche d'appuyer un éventuel cessez-le-feu²⁴⁰. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'évaluer les mesures à prendre pour parvenir à un cessez-le-feu durable, le rôle que pourrait jouer la MANUL dans la fourniture d'un appui modulable concernant le cessez-le-feu et ce qui devait être fait pour relancer le processus politique. Le Secrétaire général a été prié de rendre compte dans ses rapports périodiques des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs²⁴¹.

Outre ces tâches, le Conseil a rappelé que, sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité, le mandat de la MANUL était d'apporter une assistance aux principales institutions libyennes, de fournir une aide humanitaire, de surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte, d'appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et lutter contre leur prolifération, de coordonner l'assistance internationale et de fournir des conseils aux fins de la stabilisation des zones sortant de conflits²⁴². Le Conseil a également de nouveau prié la MANUL d'adopter systématiquement une démarche tenant compte des questions de genre dans l'exécution du mandat de celle-ci et d'aider le Gouvernement d'entente nationale à assurer la participation pleine, effective et véritable des femmes à la transition démocratique, aux efforts de réconciliation, au secteur de la sécurité et aux institutions nationales, ainsi que la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles et fondées sur le genre en conformité avec la résolution 1325 (2000)²⁴³. Enfin, le Conseil a de nouveau prié le Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendrait, après la tenue de consultations avec les autorités libyennes, sur les recommandations concernant l'appui que devait apporter la MANUL aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions en matière de sécurité devant permettre à la Mission de rester agile et réactive face à l'évolution de la situation sur le terrain²⁴⁴.

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

Par sa résolution 2102 (2013) en date du 2 mai 2013, le Conseil a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), qu'il a notamment chargée d'offrir de bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien et de fournir à celui-ci des conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État, d'aider le Gouvernement à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sécurité maritime, de concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de promouvoir le respect des droits humains, l'autonomisation des femmes, la protection de l'enfance, la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits et le renforcement

²³⁷ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUL, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2010 à 2018.

²³⁸ Résolution 2486 (2019), par. 1.

²³⁹ Ibid., par. 1 i) à iii) et v).

²⁴⁰ Ibid., sixième alinéa et par. 1 iv). Pour plus d'informations sur la situation en Libye, voir la section 12 de la première partie.

²⁴¹ Résolution 2486 (2019), par. 3.

²⁴² Ibid., par. 2 i) à v).

²⁴³ Ibid., par. 5.

²⁴⁴ Ibid., par. 9.

des institutions judiciaires, de surveiller, concourir à toutes enquêtes et signaler toutes exactions ou violations des droits humains²⁴⁵.

En 2019, concernant la MANUSOM, le Conseil a adopté les résolutions 2461 (2019) en date du 27 mars et 2472 (2019) en date du 31 mai. Dans sa résolution 2461 (2019), il a prorogé, pour une période d'un an allant jusqu'au 31 mars 2020, le mandat de la MANUSOM²⁴⁶.

Par cette résolution, le Conseil a réitéré le mandat de la MANUSOM tel que défini par les résolutions 2158 (2014) et 2408 (2018), tout en ajoutant du texte relatif aux activités d'appui de la Mission sur les plans politique et électoral et concernant les droits humains. Plus précisément, il a demandé à la MANUSOM d'appuyer les efforts du Gouvernement fédéral somalien et des États membres de la fédération visant à hâter le processus de règlement politique inclusif mené sous l'égide du Gouvernement somalien, en entretenant des contacts réguliers à haut niveau et en tenant un dialogue inclusif²⁴⁷. Il a également demandé à la Mission de soutenir les efforts de réconciliation entrepris aux niveaux local et régional²⁴⁸. Le Conseil a par ailleurs souligné qu'il importait que la MANUSOM, en collaboration avec le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS), aide le Gouvernement fédéral somalien, sur les plans politique et technique, ainsi que sur les plans opérationnel et logistique, à organiser, en 2020 et 2021, des élections pacifiques, libres et régulières qui soient ouvertes à tous, selon le principe « une personne, une voix »²⁴⁹. Exhortant le Gouvernement fédéral et les États membres de la fédération à accroître la représentation et la participation des femmes et des jeunes à tous les niveaux de prise de décision, le Conseil a demandé à la MANUSOM de continuer à fournir des conseils techniques et des capacités à cet égard²⁵⁰.

En ce qui concerne le rôle de la MANUSOM à l'appui des entités des Nations Unies en vue de l'application de la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à l'AMISOM et au secteur de la sécurité en Somalie, le Conseil a précisé que la Mission devrait s'employer tout particulièrement à

renforcer l'engagement pris auprès du Gouvernement fédéral somalien, notamment en ce qui concerne les mesures de réduction des risques²⁵¹. Il a également demandé à la Mission de continuer de fournir à la Commission nationale des droits de l'homme des conseils techniques et un appui au renforcement des capacités et d'aider le Gouvernement fédéral somalien à promouvoir et protéger les droits de l'homme en Somalie²⁵².

Condamnant avec force les attaques perpétrées récemment par le groupe terroriste des Chabab, y compris l'attentat terroriste perpétré le 1^{er} janvier 2019 contre le complexe des Nations Unies à Mogadiscio, le Conseil a encouragé l'Organisation à continuer d'œuvrer au renforcement de la sécurité du complexe, en collaboration avec le Gouvernement fédéral somalien et l'AMISOM²⁵³. Enfin, le Conseil a prié l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération de tenir compte dans leurs programmes des répercussions néfastes des changements climatiques, notamment en engageant des évaluations des risques et des stratégies de gestion des risques relatives à ces facteurs²⁵⁴.

Par sa résolution 2472 (2019), prorogeant l'autorisation de déploiement qu'il avait accordée à l'AMISOM en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a demandé à l'AMISOM, à la MANUSOM, au BANUS, au Gouvernement fédéral et aux États membres de la fédération de renforcer la coordination et la collaboration à tous les niveaux, y compris par l'intermédiaire du Forum de coordination des hauts responsables et du mécanisme d'approche globale pour la sécurité²⁵⁵.

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) a été créé par un échange de lettres datées des 14 et 28 janvier 2016 entre le Secrétaire général et la présidence du Conseil, fusionnant le Bureau de l'Envoyé spécial pour le Sahel et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest. Le Conseil a chargé l'UNOWAS, entre autres

²⁴⁵ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUSOM, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2013 à 2018.

²⁴⁶ Résolution 2461 (2019), par. 1.

²⁴⁷ Ibid., par. 5. Pour plus d'informations sur la situation en Somalie, voir la section 2 de la première partie.

²⁴⁸ Résolution 2461 (2019), par. 6.

²⁴⁹ Ibid., par. 8.

²⁵⁰ Ibid., par. 9.

²⁵¹ Ibid., par. 14.

²⁵² Ibid., par. 20.

²⁵³ Ibid., par. 2.

²⁵⁴ Ibid., par. 21.

²⁵⁵ Résolution 2472 (2019), par. 4 a). Pour plus d'informations concernant l'AMISOM, voir la section III de la huitième partie.

choses, de suivre l'évolution de la situation politique en Afrique de l'Ouest et au Sahel et de mener des missions de bons offices au nom du Secrétaire général pour contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix et au renforcement des moyens disponibles à l'échelle sous-régionale en matière de prévention des conflits et de médiation, de renforcer les moyens disponibles à l'échelle sous-régionale pour faire face aux menaces transfrontières et transversales pesant sur la paix et la sécurité, d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et la coordination de l'action des partenaires internationaux et régionaux au Sahel, de promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits humains et la prise en compte systématique des questions de genre dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits. L'UNOWAS a ensuite été chargé de prendre en compte dans ses activités les effets néfastes des changements climatiques et écologiques et des catastrophes naturelles sur la stabilité de l'Afrique de l'Ouest et de la région du Sahel²⁵⁶.

Dans la déclaration de sa présidente publiée le 7 août 2019, le Conseil a noté que l'UNOWAS était de plus en plus sollicité, notamment en Guinée-Bissau, dans les pays ayant achevé leur transition et dans le cadre des activités menées conjointement avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel (MISAHÉL)²⁵⁷. Il a salué la décision du Secrétaire général de soumettre le mandat et les activités de l'UNOWAS à un examen stratégique, s'agissant notamment des domaines dans lesquels des améliorations pouvaient être apportées et des priorités sur lesquelles il convenait de se pencher ou de se recentrer, y compris la lutte antiterroriste, les effets des changements climatiques sur la sécurité et les violences intercommunautaires²⁵⁸. Il a également salué la décision du Secrétaire général de présenter ses conclusions à cet égard d'ici au 15 novembre 2019 afin d'éclairer les débats du Conseil sur le renouvellement du mandat, qui expirerait le 31 décembre 2019²⁵⁹.

²⁵⁶ Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNOWAS, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2016 à 2018.

²⁵⁷ [S/PRST/2019/7](#), par. 3. Pour plus d'informations sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, voir la section 10 de la première partie.

²⁵⁸ [S/PRST/2019/7](#), par. 5.

²⁵⁹ *Ibid.* Voir également la lettre du 15 novembre 2019 adressée au Président du Conseil ([S/2019/890](#)), dans

En ce qui concerne les tâches relevant du mandat de l'UNOWAS, le Conseil a demandé que la CEDEAO, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'UNOWAS et le BRENUAC coopèrent pour lutter contre la criminalité maritime, la criminalité organisée et la piraterie dans le golfe de Guinée²⁶⁰. Se déclarant préoccupé par la polarisation croissante de la situation, en ce qui concerne l'amendement ou la révision des constitutions nationales dans la région, le Conseil a demandé à l'UNOWAS d'encourager tous les acteurs politiques à recourir au dialogue pour régler leurs différends à cet égard²⁶¹. En outre, il a de nouveau demandé à la mission de continuer d'aborder dans ses comptes rendus périodiques les questions relatives à la participation systématique des femmes aux initiatives visant à lutter contre le terrorisme et à prévenir l'extrémisme violent²⁶². Conscient des effets néfastes des changements climatiques, des changements écologiques et des catastrophes naturelles sur la stabilité en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, le Conseil a maintenu que les gouvernements et les organismes des Nations Unies devaient mettre en place des stratégies à long terme, fondées sur des évaluations des risques, et a encouragé la mission à continuer de tenir compte de ces informations dans ses activités²⁶³.

À l'expiration du mandat de trois ans de l'UNOWAS, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil en date des 19 et 27 décembre 2019, le Conseil a accepté une reconduction technique du mandat de la mission pour une durée d'un mois jusqu'au 31 janvier 2020²⁶⁴. Dans ladite lettre, la Présidente du Conseil a noté que la prorogation était demandée par les membres du Conseil, qui commençaient à examiner la proposition du Secrétaire général concernant le nouveau mandat de l'UNOWAS²⁶⁵.

laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport sur l'examen stratégique indépendant de l'UNOWAS.

²⁶⁰ [S/PRST/2019/7](#), par. 4.

²⁶¹ *Ibid.*, par. 13.

²⁶² *Ibid.*, par. 17.

²⁶³ *Ibid.*, par. 25.

²⁶⁴ [S/2019/1009](#) et [S/2019/1010](#). Le mandat de l'UNOWAS avait été précédemment renouvelé pour une période de trois ans allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil en date des 27 et 29 décembre 2016 ([S/2016/1128](#) et [S/2016/1129](#)).

²⁶⁵ [S/2019/1010](#).

Amériques

Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

Par sa résolution [2366 \(2017\)](#) en date du 10 juillet 2017, le Conseil de sécurité a mis en place la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, qui devait amorcer ses activités dès l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies en Colombie. Cette mission avait pour mandat, entre autres, de contrôler la mise en application de la réintégration politique, économique et sociale des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ainsi que la mise en œuvre des garanties de sécurité personnelle et collective prévues dans l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé par le Gouvernement colombien et les FARC-EP le 24 novembre 2016²⁶⁶.

Par sa résolution [2487 \(2019\)](#), en date du 12 septembre 2019, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission de vérification pour une période d'un an jusqu'au 25 septembre 2020²⁶⁷. Il s'est déclaré disposé à coopérer avec le Gouvernement colombien en vue d'une nouvelle reconduction du mandat de la Mission de vérification par voie d'accord entre les parties²⁶⁸.

Bureau intégré des Nations Unies en Haïti

Par sa résolution [2476 \(2019\)](#) en date du 25 juin 2019, le Conseil a demandé au Secrétaire général de mettre en place, pour une période initiale de 12 mois à compter du 16 octobre 2019, le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), à la suite de la fermeture de la Mission des Nations Unies pour l'appui

à la justice en Haïti (MINUJUSTH)²⁶⁹. Cette résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions²⁷⁰.

Le BINUH devait être dirigé par un(e) représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général qui jouerait un rôle de bons offices, de conseil et de sensibilisation politique²⁷¹. La mission était chargée de conseiller le Gouvernement haïtien sur les moyens de promouvoir et de renforcer la stabilité politique et la bonne gouvernance, y compris l'état de droit, de préserver et de favoriser un environnement pacifique et stable, notamment en facilitant un dialogue national sans exclusive entre les Haïtiens, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme²⁷². Elle était également chargée d'aider le Gouvernement s'agissant : de planifier et de tenir des élections libres, justes et transparentes ; de renforcer la capacité de la Police nationale d'Haïti de faire face à la violence des gangs et à la violence sexuelle et fondée sur le genre et de maintenir l'ordre public, notamment grâce à l'organisation de cours de formation sur les droits de la personne et la maîtrise des foules ; de mettre au point une approche inclusive pour réduire la violence de proximité ; de lutter contre les atteintes aux droits de la personne et les violations de ces droits et de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent dans le domaine des droits de la personne ; d'améliorer la gestion et la surveillance des lieux de détention par l'administration pénitentiaire ; de renforcer le secteur de la justice²⁷³. Le Conseil a également demandé au BINUH de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constituait la problématique femmes-hommes et d'aider le Gouvernement haïtien à garantir la participation et la représentation pleines et effectives des femmes à tous les niveaux²⁷⁴.

Le Conseil a souligné que les activités du BINUH et de l'équipe de pays des Nations Unies en Haïti devaient être pleinement intégrées²⁷⁵. Il a également souligné que le Bureau devrait entretenir une relation

²⁶⁶ Pour plus d'informations sur le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, voir les précédents suppléments portant sur la période allant de 2016 à 2018.

²⁶⁷ Résolution [2487 \(2019\)](#), par. 1.

²⁶⁸ Ibid., par. 2. Pour plus d'informations sur les lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2016/53](#)), voir la section 15 de la première partie.

²⁶⁹ Résolution [2476 \(2019\)](#), par. 1. Pour plus d'informations sur la MINUJUSTH, voir la section I.

²⁷⁰ La Chine et la République dominicaine se sont abstenues lors du vote sur la résolution. La Chine a noté que le mandat devait être clair et concis. La République dominicaine a demandé un mandat plus large. Voir [S/PV.8559](#). Pour plus d'informations sur la question concernant Haïti, voir la section 14 de la première partie.

²⁷¹ Résolution [2476 \(2019\)](#), par. 1.

²⁷² Ibid., par. 1 a).

²⁷³ Ibid., par. 1 b) i) à (vi).

²⁷⁴ Ibid., par. 3.

²⁷⁵ Ibid., par. 5.

étroite et soutenue de collaboration, de coordination et de mise en commun de l'information avec toutes les entités des Nations Unies chargées des questions politiques, humanitaires, financières et liées au développement, ainsi qu'avec les autres partenaires locaux et internationaux présents en Haïti²⁷⁶.

Le Conseil a précisé que la mission serait composée des éléments suivants : un groupe chargé des questions politiques et de la bonne gouvernance ; un groupe spécialisé dans la réduction de la violence des gangs et de la violence de quartier et dans la gestion des armes et des munitions ; un groupe chargé des questions touchant à la police et aux services pénitentiaires, qui comprendrait au maximum 30 agents civils et agents en détachement faisant office de conseillers pour les questions de police et pour les affaires pénitentiaires, et serait dirigé par un chef de la

²⁷⁶ Ibid., par. 6.

police des Nations Unies ; un groupe des droits de l'homme ; un groupe chargé des questions de sécurité ; un groupe d'appui à la mission ; des unités chargées de l'information, de fonctions consultatives en matière d'égalité des genres, de la coordination et des fonctions juridiques, y compris un défenseur ou une défenseuse des droits des victimes, relevant du bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général²⁷⁷.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre, dans le dernier rapport trimestriel sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti qu'il devait lui présenter en octobre 2019, des objectifs stratégiques assortis d'indicateurs aux fins de l'exécution des tâches définies dans la résolution²⁷⁸.

²⁷⁷ Ibid., par. 2.

²⁷⁸ Ibid., par. 4. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la MINUJUSTH (S/2019/805), dans lequel il a fourni les objectifs pour le BINUH.

Asie

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée le 28 mars 2002 par la résolution 1401 (2002) en date du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001²⁷⁹.

En 2019, par la résolution 2460 (2019) en date du 15 mars, le Conseil a accepté une reconduction technique de six mois du mandat de la MANUA²⁸⁰. Par la résolution 2489 (2019) en date du 17 septembre 2019, le mandat de la Mission a été prorogé d'un an, jusqu'au 17 septembre 2020²⁸¹.

Par sa résolution 2489 (2019), le Conseil a réitéré les priorités de la MANUA, à savoir apporter une aide, par ses bons offices et son rôle d'intermédiaire, au processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, et

²⁷⁹ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUA, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2000 à 2018. Pour plus d'informations sur la situation en Afghanistan, voir la section 17 de la première partie.

²⁸⁰ Résolution 2460 (2019), par. 4

²⁸¹ Résolution 2489 (2019), par. 4.

se concerter et coopérer avec la mission non militaire Soutien résolu de l'OTAN²⁸². Il a précisé que les activités de la Mission en matière d'assistance électorale incluraient l'appui à l'organisation de futures élections crédibles, transparentes et ouvertes à tous dans les délais voulus, notamment l'élection présidentielle prévue le 28 septembre 2019. Dans le cadre de cet appui, la MANUA collaborerait étroitement avec les organismes électoraux à compter du jour même de l'élection, afin d'instaurer un système de gestion des résultats qui soit transparent et rigoureux. La Mission coordonnerait également les efforts de la communauté internationale pendant et entre les scrutins²⁸³.

Le Conseil a décidé que le rôle de la MANUA consistant à promouvoir une plus grande cohérence de l'appui offert par la communauté internationale à la concrétisation des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance, devait être endossé conformément aux engagements pris à la Conférence ministérielle de Genève sur l'Afghanistan, tenue en novembre 2018²⁸⁴. En outre, les tâches de la Mission en matière de soutien à la coopération régionale consisteraient à promouvoir la coopération et la connectivité régionales, et à avancer vers des

²⁸² Ibid., par. 5 a) et h).

²⁸³ Ibid., par. 5 b).

²⁸⁴ Ibid., par. 5 c).

objectifs communs de développement économique dans la région²⁸⁵.

Les tâches de la MANUA en matière de droits de l'homme ont été élargies pour inclure le renforcement des capacités de la société civile. Le Conseil a en outre été demandé à la Mission de coopérer avec le Gouvernement pour surveiller les lieux de détention et la façon dont sont traitées les personnes privées de liberté. La Mission devait également conseiller, en étroite consultation avec le Gouvernement, les parties prenantes sur la mise en place des procédures judiciaires et non judiciaires visant à régler le passé et faire en sorte que les violations massives des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les crimes internationaux ne se reproduisent pas²⁸⁶. Le Conseil a redéfini comme prioritaires les activités de la MANUA en matière d'égalité des genres, d'autonomisation des femmes et de protection des enfants²⁸⁷. En ce qui concerne l'égalité des genres, il a demandé à la Mission de soutenir l'égalité des genres et l'autonomisation, l'éducation et les droits fondamentaux des femmes et des filles et le fait que les femmes participent, se mobilisent et assument des responsabilités, de façon pleine, effective et véritable, sur un pied d'égalité et en toute sécurité, à tous les niveaux de la prise de décision²⁸⁸. Il lui a en outre demandé d'appeler le Gouvernement à veiller à ce que les civils, surtout les femmes, les enfants et les personnes déplacées, soient protégées, notamment contre la violence sexuelle et fondée sur le genre²⁸⁹.

Enfin, le Conseil a rappelé les tâches prioritaires de la MANUA, à savoir appuyer la mise en œuvre du Processus de Kaboul pour la coopération en faveur de

la paix et de la sécurité dans l'ensemble du pays et coordonner et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire²⁹⁰. Il a également précisé que l'appui de la Mission à l'action menée par le Gouvernement afghan au titre des engagements pris pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit couvrirait ceux définis dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève²⁹¹.

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

La création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisée par le Conseil de sécurité par un échange de lettres datées des 7 et 15 mai 2007 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²⁹², à l'initiative des gouvernements de la région. Le Centre, qui avait pour fonction de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention des conflits en Asie centrale, s'est vu confier les tâches suivantes : faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région ; suivre et analyser la situation sur le terrain ; entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le Centre a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas modifié ce mandat.

²⁹⁰ Ibid., par. 7 a) et c).

²⁹¹ Ibid., par. 7 b).

²⁹² [S/2007/279](#) et [S/2007/280](#). Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir les précédents suppléments portant sur la période allant de 2007 à 2018.

²⁸⁵ Ibid., par. 5 d).

²⁸⁶ Ibid., par. 5 e).

²⁸⁷ Ibid., par. 5 f) et g).

²⁸⁸ Ibid., par. 5 f).

²⁸⁹ Ibid.

Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution [1483 \(2003\)](#), le Conseil de sécurité a établi, par sa résolution [1500 \(2003\)](#) en date du 14 août 2003, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) avec la structure et les responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 juillet

2003²⁹³. La Mission avait, entre autres responsabilités, celle de coordonner les activités menées par les organismes du système des Nations Unies au sortir du conflit en Iraq ainsi que l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction, de favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la reconstruction de l'économie et la création des conditions nécessaires au développement durable et de concourir aux efforts

²⁹³ [S/2003/715](#).

visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales²⁹⁴.

En 2019, par sa résolution [2470 \(2019\)](#) en date du 21 mai, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUI pour une période de 12 mois jusqu'au 31 mai 2020, revenant ainsi à la pratique antérieure, après avoir prorogé le mandat de 10 mois l'année précédente par la résolution [2421 \(2018\)](#)²⁹⁵.

Par sa résolution [2470 \(2019\)](#), tenant compte des vues du Gouvernement iraquien²⁹⁶, le Conseil a réaffirmé que le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq devaient accorder la priorité à la fourniture de conseils, d'un appui et d'une assistance au Gouvernement et au peuple iraqiens de manière à favoriser un dialogue politique inclusif et la réconciliation aux niveaux national et local²⁹⁷. Il a en outre réaffirmé les autres responsabilités de la MANUI, et ajouté plusieurs éléments. Plus précisément, le soutien de la Mission à la coordination et à l'exécution de programmes visant à renforcer la capacité de l'Iraq de fournir des services publics et sociaux de base efficaces, notamment en matière de santé et d'éducation et un suivi effectif des engagements pris au niveau international²⁹⁸. Le Conseil a demandé à la MANUI de promouvoir le rapatriement ou l'intégration sur place, selon le cas, des réfugiés et des personnes déplacées²⁹⁹. Le soutien de la Mission aux efforts déployés, entre autres par l'Iraq, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international devait également passer par le relèvement et la reconstruction, notamment dans les zones touchées par le terrorisme³⁰⁰.

Enfin, le Conseil a souligné que la MANUI, le Secrétariat ainsi que les organismes, bureaux, fonds et programmes des Nations Unies devaient poursuivre la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation externe indépendante de la Mission, à laquelle il avait demandé de procéder dans la résolution [2367 \(2017\)](#)³⁰¹. Le Conseil a également

exprimé son intention de réexaminer le mandat de la Mission d'ici au 31 mai 2020 ou plus tôt si le Gouvernement en faisait la demande³⁰².

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

La création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban avait été autorisée par le Conseil de sécurité par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, intervenu le 8 et le 13 février 2007³⁰³. Le Bureau a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Le poste de Coordonnateur(trice) spécial(e) a été créé en remplacement du poste de Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, créé en 2000³⁰⁴. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas modifié le mandat du Bureau³⁰⁵.

Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda

Le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH) par la résolution [2452 \(2019\)](#) en date du 16 janvier 2019, pour une période initiale de six mois, afin d'appuyer l'application de l'Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, comme le prévoit l'Accord de Stockholm³⁰⁶. La MINUAAH a succédé à une équipe préparatoire créée par la résolution [2451 \(2018\)](#) en date du 21 décembre 2018 et déployée pour commencer à surveiller, à soutenir et à faciliter la mise en œuvre immédiate de l'Accord de Stockholm³⁰⁷. Par sa résolution [2481 \(2019\)](#) en date du 15 juillet 2019, le Conseil a prorogé le mandat de la

³⁰² Ibid., par. 4.

³⁰³ [S/2007/85](#) et [S/2007/86](#).

³⁰⁴ [S/2000/718](#).

³⁰⁵ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2004 à 2018. Pour plus d'informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 22 de la première partie. Pour plus d'informations sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir la section 24.

³⁰⁶ Résolution [2452 \(2019\)](#), par. 1. Voir également [S/2018/1134](#), annexe. Pour plus d'informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 22 de la première partie.

³⁰⁷ Résolution [2451 \(2018\)](#), par. 5.

²⁹⁴ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUI, voir les suppléments précédents portant sur la période allant de 2003 à 2018. Pour plus d'informations sur la situation concernant l'Iraq, voir la section 25 de la première partie.

²⁹⁵ Résolution [2470 \(2019\)](#), par. 1. Voir également résolution [2421 \(2018\)](#), par. 1.

²⁹⁶ Voir [S/2019/414](#).

²⁹⁷ Résolution [2470 \(2019\)](#), par. 2 a).

²⁹⁸ Ibid., par. 2 c) (ii).

²⁹⁹ Ibid., par. 2 c) i).

³⁰⁰ Ibid., par. 2 c) (iii).

³⁰¹ Ibid., par. 5.

MINUAAH pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 janvier 2020³⁰⁸.

Par sa résolution 2452 (2019), après avoir examiné la proposition du Secrétaire général sur la manière dont l'ONU soutiendrait l'application de l'Accord de Stockholm, comme suite à sa résolution 2451 (2018), le Conseil a chargé la MINUAAH de diriger le Comité de coordination du redéploiement et d'assurer son fonctionnement en vue de superviser le cessez-le-feu, le redéploiement des forces et les opérations de déminage dans l'ensemble de la province, de surveiller le respect, par les parties, du cessez-le-feu dans la province de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces à l'extérieur de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, de collaborer avec les parties pour que la sécurité de la ville et des ports soit assurée par les forces de sécurité locales, et de faciliter et coordonner l'appui qu'apportait l'Organisation des Nations Unies en vue d'aider les parties à appliquer intégralement l'Accord sur Hodeïda³⁰⁹.

Le Conseil a également souligné qu'il importait d'établir une collaboration et une coordination étroites entre toutes les entités des Nations Unies présentes au Yémen, notamment le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, la Coordinatrice résidente et Coordinatrice de l'action humanitaire et l'équipe de pays des Nations Unies, la Mission et le

Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies³¹⁰.

Le Conseil a approuvé les propositions du Secrétaire général relatives à la composition et aux aspects opérationnels de la Mission. À cet égard, le Conseil a noté que la MINUAAH serait dirigée par le Président du Comité de coordination du redéploiement, qui aurait rang de Sous-Secrétaire général et ferait rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen et de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix³¹¹. Par sa résolution 2452 (2019), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un point sur la Mission dans un délai de cinq mois à compter de la date d'adoption de la résolution³¹².

Par sa résolution 2481 (2019), ayant examiné la lettre que le Secrétaire général avait adressée le 12 juin 2019 au Président du Conseil (S/2019/485) concernant l'examen de la MINUAAH, le Conseil a réitéré le mandat existant de la Mission³¹³. Il a prié le Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la Mission dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution³¹⁴.

³¹⁰ Ibid., par. 4.

³¹¹ Ibid., par. 3.

³¹² Ibid., par. 8.

³¹³ Résolution 2481 (2019), deuxième alinéa et par. 2.

³¹⁴ Ibid., par. 8. Voir également la lettre datée du 14 octobre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2019/823) concernant l'examen de la MINUAAH.

³⁰⁸ Résolution 2481 (2019), par. 1.

³⁰⁹ Résolution 2452 (2019), deuxième alinéa et paragraphe 2 a) à d). Voir également la résolution 2451 (2018), par. 6, et la lettre datée du 31 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2019/28).